Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SIXIEME SESSION

Documents officiels

370e

SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 1er février 1952, à 15 heures

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

	Pages
Programme de travail	505
Admission de nouveaux Membres et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la Charte : rapport de la Première Commission (A/2100) [*fin*]	505
Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance	516
Rapport du Conseil de sécurité : rapport de la Commission politique spéciale (A/2094)	516
Libye : *a*) rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye ; *b*) rapports annuels des Puissances administrantes de la Libye : rapport de la Commission politique spéciale (A/2097)	516
Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie : rapport de la Commission politique spéciale (A/2096)	522

Président : M. Luis PADILLA NERVO (Mexique).

Programme de travail

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je désire appeler l'attention de l'Assemblée sur notre programme de séances plénières pour les jours à venir.

2. Afin de terminer l'examen des rapports des diverses Commissions, nous devrons tenir séance le matin et l'après-midi. Je me permets de faire appel à la coopération de tous les représentants afin que nous puissions terminer nos travaux aussitôt que possible. A cet effet, je voudrais prier les représentants qui monteront à la tribune pour expliquer leur vote de faire tout leur possible pour respecter strictement le temps maximum de sept minutes que nous avons fixé pour chaque intervention. Afin d'aider les orateurs à ne pas dépasser cette limite, je me permettrai d'attirer leur attention au bout des six premières minutes. Ils pourront ainsi régler leur temps et faire en sorte de terminer leur intervention dans le délai de sept minutes.

Admission de nouveaux Membres et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la Charte : rapport de la Première Commission (A/2100) [fin]

[Point 60 de l'ordre du jour]

3. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*) : Les quatorze pays cités dans le projet de résolution II qui figure dans le rapport de la Première Commission [*A/2100*] attendent d'être admis comme Membres des Nations Unies et, pour certains d'entre eux, l'attente dure déjà depuis plusieurs années. La responsabilité de cet état de choses revient à la majorité anglo-américaine qui a adopté, à l'égard de cette question d'une simplicité évidente, une politique de discrimination entièrement opposée au principe de coopération internationale pour le maintien de la paix, ainsi qu'aux principes et aux buts de la Charte. Aux conditions prévues à l'Article 4 de la Charte, le bloc anglo-américain cherche à substituer des critères qui sont incompatibles avec la Charte et servent exclusivement ses intérêts politiques.

4. La majorité anglo-américaine cherche à imposer l'admission aux Nations Unies de pays dépendants des Etats-Unis et dont les systèmes politiques, économiques et sociaux servent les buts de sa politique d'agression. Le bloc anglo-américain cherche à interdire l'accès de l'Organisation aux pays indépendants ainsi qu'aux pays qui s'efforcent de défendre la cause du maintien de la paix dans le monde et ne veulent pas se soumettre aux volontés impérialistes.

5. Le bloc anglo-américain cherche à faire triompher cette politique de diverses manières. Les membres de ce groupe ont vainement tenté d'obtenir une revision de la Charte ; les avis consultatifs que la Cour internationale de Justice avait été invitée à fournir, en violation des dispositions patentes de la Charte relatives à la compétence des organes des Nations Unies, ont à nouveau apporté aux auteurs de ces tentatives une déception bien méritée. C'est pourquoi nous avons assisté cette année à de nouveaux efforts dans cette direction : le projet de résolution du Pérou présente une procédure spéciale nouvelle, et contraire à la Charte, et la prochaine Assemblée générale devra décider à nouveau s'il

y a lieu de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le bloc anglo-américain poursuit donc obstinément sa politique de discrimination.

6. Au contraire, l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a cessé de préconiser le seul parti qui corresponde totalement aux principes et aux objectifs de la Charte. Ce pays propose en effet que le Conseil de sécurité examine la question de l'admission des quatorze Etats qui ont présenté des demandes à cet effet. Seule cette méthode permettra d'aboutir à un juste règlement de la question. L'approbation du projet de résolution de l'URSS par la Première Commission et son acceptation par la majorité des délégations montrent que la majorité des Etats Membres sont convaincus que ce projet sert les intérêts des Nations Unies, ainsi que la cause de la coopération internationale pacifique et de la paix mondiale.

7. La délégation tchécoslovaque appuie donc sans réserve le projet de résolution II et votera en sa faveur, conformément à l'attitude qu'elle a adoptée à la Première Commission.

8. M. AL-JAMA' (Irak) (*traduit de l'anglais*) : La délégation de l'Irak votera pour les trois projets de résolution soumis à l'Assemblée et nous sommes particulièrement en faveur du projet de résolution II, qui correspond à celui que ma délégation avait soumise à la Commission politique spéciale en 1949[1].

9. Notre attitude nous est dictée par les considérations suivantes : en premier lieu, nous croyons à l'universalité de l'Organisation. Nous estimons que l'accès de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas être difficile et que cette Organisation doit être ouverte à tous les pays qui désirent se conformer aux principes de la Charte. En second lieu, nous estimons que le projet de résolution II revêt une grande signification politique si l'on considère la tension qui existe actuellement dans le monde. Nous estimons que si cette tension n'existait pas, certains Etats pacifiques comme la Jordanie, l'Irlande et le Portugal ne se verraient pas tenus à l'écart de l'Organisation. Nous pensons que, lorsque les grandes Puissances seront sorties de l'impasse où elles se trouvent, tous les pays pourront et devront être admis.

10. Nous sommes en présence d'un grand problème de paix internationale. Si nous voulons la paix internationale, il nous faut admettre ici que le régime capitaliste et le régime communiste peuvent exister côte à côte. Si nous admettons ce fait et si nous partons du principe qu'il n'y aura pas d'agression et que ces deux systèmes peuvent coexister en dehors de l'Organisation à laquelle nous appartenons, je ne puis voir pour quelles raisons il nous serait impossible de travailler ensemble à l'intérieur de l'Organisation. A mon avis, c'est là un principe d'une valeur, d'une importance considérable, qu'il nous faut admettre sans détour, et si nous devons proclamer qu'il est à la fois possible et souhaitable que ces deux systèmes coexistent, je ne vois pas comment nous pourrions écarter de l'Organisation les nations qui n'appartiennent pas à un certain système. Envisageons cela très franchement.

11. Ma délégation regrette particulièrement que la Libye ait dû figurer parmi les nations qui ont été tenues à l'écart et qui attendent. Nouvel Etat, la Libye aurait dû être admise dans l'Organisation, tout comme l'a été l'Indonésie.

12. Ma délégation est profondément convaincue que la question de l'admission des Etats désireux d'entrer dans l'Organisation devrait être résolue au cours d'une réunion des quatre Grands. Cette question est l'une de celles que les quatre Grands devraient examiner et régler d'un commun accord, et nous espérons sincèrement qu'ensuite elle ne reparaîtra plus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

13. En ce qui concerne les critères à employer pour décider de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, il faut user, pour les Etats qui demandent leur admission, des mêmes critères auxquels on a eu recours lorsqu'il s'est agi des pays qui appartiennent déjà à l'Organisation des Nations Unies. Si nous employons les critères qui ont été appliqués aux pays appartenant déjà à l'Organisation, il sera possible à tous les Etats candidats de se joindre à nous. Lorsque nous parlons de certains agresseurs ou de certaines violations de frontières commises par quelques-uns des Etats qui voudraient être admis parmi les Nations Unies, nous ne devons pas oublier qu'il se trouve ici des Etats dont l'attitude n'est pas différente. Lorsque nous parlons de certains systèmes politiques, hors de cette Organisation, contre lesquels certains d'entre nous s'élèvent, il faut également nous souvenir que l'on trouve ici représentés certains de ces systèmes politiques. C'est pourquoi j'estime que nous devons user, pour l'admission de nouveaux Membres, des mêmes critères qui ont été autrefois appliqués aux pays qui font actuellement partie de notre Organisation. Nous ne pouvons adopter des règles nouvelles. Je puis citer un exemple qui illustre très exactement ce que je viens de dire. Dans le *Continental Daily Mail* de ce matin, j'ai lu l'information suivante : « Douze Arabes ont été tués, deux autres blessés et quarante-six capturés le long des frontières d'Israël, au cours de la quinzaine qui vient de s'écouler, a annoncé ce soir un porte-parole de l'armée israélienne. » L'Etat qui a commis cet acte est ici, parmi nous, je ne vois donc pas pourquoi l'on exclurait d'autres Etats qui peuvent commettre des actes du même genre Les mêmes critères doivent être appliqués à tous. Quant à...

14. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je ne pense pas que les dernières observations que vient de faire le représentant de l'Irak constituent une explication de son vote sur la question que nous examinons actuellement.

15. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*) : C'est une explication de ce que j'entends par « critères » et j'estime que cette explication est pertinente. Les critères choisis doivent être les mêmes que ceux qui ont été appliqués aux Membres qui siègent déjà ici. Nous ne devons demander aux autres que ce que nous exigeons de nous-mêmes ; nous devons nous en tenir aux mêmes principes et aux mêmes critères applicables à tous. C'est la raison pour laquelle je fais appel à mes collègues américains qui, j'en suis certain, désirent que cette Organisation puisse agir efficacement et revête un caractère universel, pour leur demander de veiller à ce que les mêmes critères soient appliqués à tous et pour leur demander de nous aider en appuyant ce projet de résolution qui tend à assurer l'universalité de notre Organisation.

16. M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Ce n'est pas la première fois que l'Organisation des Nations Unies examine la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation. Depuis longtemps déjà, plusieurs Etats ont demandé leur admission comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Albanie et la République

[1] Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe*, vol. I, document A/AC.31/L.21.

populaire de Mongolie ont présenté leurs demandes d'admission en 1946, il y a déjà six ans. C'est en 1947 que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont demandé à devenir Membres des Nations Unies. La Jordanie, l'Irlande, le Portugal, l'Italie, la Finlande, l'Autriche, Ceylan et le Népal ont présenté leurs demandes d'admission à diverses autres dates. Cependant, la question de leur admission, qui a été discutée à maintes reprises par le Conseil de sécurité, n'a pas encore reçu de solution en raison de l'attitude des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, ainsi que de celle d'autres Etats à la remorque des Etats-Unis, qui ont constamment cherché, en violation de la Charte, à tourner le principe de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité et se sont efforcés de n'admettre dans l'Organisation des Nations Unies que les Etats à leur goût.

17. Les Etats-Unis et les pays qui les appuient suivent, à propos de la question de l'admission de Membres dans l'Organisation des Nations Unies, une politique discriminatoire à l'égard de pays démocratiques et pacifiques comme l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie, et ils s'opposent obstinément à leur admission dans l'Organisation. En même temps, les Etats-Unis déploient tous leurs efforts pour amener à l'Organisation des Nations Unies les pays qui gravitent dans leur orbite au point de vue économique, politique et militaire, particulièrement ceux qui font partie du bloc nord-atlantique d'agression.

18. Le Première Commission a soumis à l'examen de l'Assemblée générale trois projets de résolution relatifs à la question de l'admission de nouveaux Membres. Le projet de résolution I a été, comme on le sait, approuvé sur la base d'un projet présenté par le Pérou, qui constituait une tentative pour justifier la politique de discrimination des Etats-Unis vis-à-vis des pays de démocratie populaire et de favoritisme à l'égard des Etats à leur goût. A la suite des vives critiques formulées par de nombreuses délégations, la Première Commission a approuvé une version sensiblement modifiée du projet de résolution du Pérou, qui a été ultérieurement adoptée par l'Assemblée générale [*369e séance*]. Toutefois, les dispositions qui figurent dans ce projet revisé, non seulement ne contribuent pas à apporter à la question, qui traîne en longueur, de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies une solution équitable et conforme aux exigences de la Charte ; au contraire, elles mettent obstacle à une telle solution en compliquant considérablement la procédure d'admission et sont en contradiction tant avec l'esprit qu'avec la lettre de la Charte.

19. De nombreux représentants à la Première Commission se sont rendu compte que le projet de résolution du Pérou ne permettait pas de sortir de l'impasse en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies, et c'est la raison pour laquelle la Première Commission a approuvé, sur la base d'un projet de l'Union soviétique, le projet de résolution II, aux termes duquel il est recommandé au Conseil de sécurité de réexaminer les demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies présentées par l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la Jordanie, l'Autriche, Ceylan et le Népal, et d'examiner la demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies présentée par la Lybie. Les dispositions qui figurent dans ce projet de résolution tendent à une solution équitable et pratique de la question de l'admission de nouveaux Membres. Elles excluent toute attitude discriminatoire à l'égard de certains Etats et elles sont en harmonie avec les buts et les principes de la Charte, ainsi qu'avec les règles du droit international.

20. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a voté contre le projet de résolution I qui a été adopté sur la base du projet présenté par le Pérou. Elle votera en faveur du projet de résolution II présenté par la Première Commission, qui est fondé sur le projet de l'Union soviétique.

21. La délégation de la RSS d'Ukraine s'oppose en outre à l'adoption du projet de résolution III, fondé sur le projet des cinq pays de l'Amérique centrale, aux termes duquel il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de l'Assemblée générale la question de l'admission de nouveaux Membres, et d'examiner au cours de cette même session le projet de résolution commun présenté par le Costa-Rica, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Salvador, tendant à prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur cette question. La Cour internationale n'a pas compétence pour donner des avis consultatifs, sur des questions politiques, comme l'est celle de l'admission de nouveaux Membres. Cela est établi aussi bien dans la Charte des Nations Unies que dans le Statut de la Cour, dont l'article 65 dispose que la Cour peut donner un avis consultatif uniquement sur une question juridique.

22. Si nous nous trouvons dans une impasse à propos de la question de l'admission de nouveaux Membres, cela ne provient pas de l'absence de règles précises sur les conditions et la procédure d'admission puisque la Charte, et notamment ses Articles 4, 18 et 27, fixent de la façon la plus explicite ces conditions et cette procédure ; cela provient de ce qu'il est indispensable de respecter strictement les dispositions de la Charte, que l'Assemblée générale est incitée à violer par les Etats-Unis, désireux d'imposer leur domination et leur contrôle sur le plus grand nombre possible de pays et d'obtenir que ne soient admis dans l'Organisation des Nations Unies que les Etats qui les suivent docilement et qui leur plaisent. Pour ces raisons, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine votera contre le projet de résolution III.

23. M. URRUTIA HOLGUIN (Colombie) (*traduit de l'espagnol*) : La Colombie a toujours été favorable au principe de l'universalité. Malheureusement, le projet de résolution II, qui avait été présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ne prévoit pas cette universalité.

24. Il nous semble inconcevable, par exemple, qu'on nous demande de voter pour l'admission d'autres pays, alors que la liste que contient le projet de résolution omet la République de Corée que défendent nos troupes.

25. Nous estimons que, loin de consacrer le principe de l'universalité, ce projet lui porte un coup mortel. Il est évident, en effet, que si ce projet de résolution était adopté et si le Conseil de sécurité s'en inspirait pour admettre les Etats énumérés dans la liste qui nous est présentée, la porte de l'Organisation serait définitivement fermée aux pays exclus de la liste du projet de résolution II. Il en serait de même pour les autres Etats qui n'ont pas encore demandé leur admission en estimant que c'était absolument inutile tant que durerait le système actuel des demandes d'admission par le Conseil de sécurité.

26. Si, à la prochaine session, nous sommes saisis d'un projet de résolution comprenant, outre l'Italie et le Portugal, la Corée, la Libye et l'Espagne — au cas où ces pays présenteraient une demande d'admission — ma délégation sera heureuse de voter pour ce texte ; mais c'est précisément pour cette raison qu'elle ne peut appuyer le projet de résolution actuel car, je le répète, nous estimons que ce texte fermerait définitivement la porte de l'Organisation des Nations Unies aux pays ne figurant pas sur la liste qu'il contient.

27. Pour ces raisons, non contents de nous abstenir, nous voterons contre ce projet, car il serait extrêmement dangereux à notre avis, qu'à la faveur d'un grand nombre d'abstentions, l'Assemblée adopte aujourd'hui ce projet de résolution qui ruine le principe de l'universalité.

28. Qui plus est, nous considérons que l'admission de nouveaux Membres est la question la plus importante dont nous ayons à nous occuper et qu'aucun projet de résolution ne devrait être adopté dans ce domaine sans le vote favorable des deux tiers des membres présents et votants de l'Assemblée. Aussi, le cas échéant, demanderions-nous au Président de prendre une décision dans ce sens.

29. M. MACAPAGAL (Philippines) (*traduit de l'anglais*) : La délégation des Philippines estime qu'en raison de l'adoption du projet de résolution I, fondé sur un projet présenté par la délégation du Pérou à la Première Commission, aux termes duquel il est recommandé que « le Conseil de sécurité procède à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission en suspens », le projet de résolution II, présenté à l'origine par la délégation de l'Union soviétique, dans lequel est proposée l'admission des Etats qui y sont énumérés, ne présente plus aucune utilité. A vrai dire, le projet de résolution de l'Union soviétique est en contradiction avec celui du Pérou — que nous avons déjà adopté — puisqu'il exclut la République de Corée, dont la demande d'admission est, elle aussi, en instance et qui remplit les conditions nécessaires pour être admise. Il serait illogique de dire dans une résolution que le Conseil de sécurité devra procéder à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission en suspens et dans une autre résolution que le Conseil de sécurité devra examiner toutes ces demandes sauf une. Si le projet de résolution de l'Union soviétique était adopté, le Conseil de sécurité aurait à décider quelle serait celle des deux résolutions contradictoires qu'il devrait exécuter.

30. Sauf erreur de ma délégation, le représentant de l'Union soviétique a précisé, au cours de son intervention à la Première Commission, l'intention profonde du projet de résolution qu'il a présenté : le Conseil de sécurité devrait se prononcer favorablement sur les demandes d'admission de tous les Etats énumérés dans ce projet. La délégation des Philippines n'a pas d'objection à l'admission en bloc de certains Etats pour autant que ces Etats remplissent toutes les conditions exigées par la Charte ; cependant, si un Etat qui ne remplit pas ces conditions figure sur la liste des Etats candidats et si l'on nous donne à choisir entre l'admission de tous les Etats inscrits sur cette liste — y compris celui ou ceux qui ne répondent pas aux conditions exigées — et le rejet de toutes les demandes d'admission, nous estimons que ce procédé appelle la critique et a tout l'aspect d'un chantage qu'aucune disposition de l'Article 4 de la Charte ne permet d'excuser.

31. En conséquence, et bien que la délégation des Philippines soit favorable à l'admission de certains des Etats mentionnés dans le projet de résolution présenté par l'Union soviétique, elle se verra dans l'obligation de voter contre ce projet.

32. M. KISSELYOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime nécessaire d'expliquer son vote.

33. L'Assemblée générale est saisie, en séance plénière, de trois projets de résolution, qui ont été approuvés à la majorité par la Première Commission.

34. Ainsi qu'on le sait, le premier de ces projets, celui qui avait été présenté par la délégation du Pérou, vient d'être adopté par l'Assemblée générale. Cette résolution, remaniée à plusieurs reprises, est tout à fait incompatible avec les conditions et la procédure que prescrit la Charte de l'Organisation des Nations Unies en matière d'admission de nouveaux Membres. Le fait que la délégation des Etats-Unis a voulu faire passer la résolution proposée par le Pérou prouve que, pour la question de l'admission de nouveaux Membres, cette délégation entend se laisser guider, non pas par les dispositions de l'Article 4 de la Charte, mais par des considérations d'une tout autre nature. Elle s'est donné pour but, en usant de divers prétextes, d'empêcher l'admission parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'Etats aussi démocratiques et aussi pacifiques que l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie et la République populaire de Mongolie. Si on refuse d'admettre ces Etats parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies, la principale raison en est que la structure politique des pays en question déplaît aux Etats-Unis et aux pays qui les appuient. La politique des Etats-Unis consiste à ne faire admettre parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies que des pays à leur goût. C'est cette fin que doit servir également la résolution proposée par le Pérou, qui viole les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

35. Les Etats-Unis sabotent systématiquement l'admission simultanée, parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies, des quatorze pays qui en ont fait la demande. Ils accusent l'Union soviétique d'être responsable des retards apportés à la solution du problème en question alors que la responsabilité en incombe exclusivement aux Etats-Unis. Le représentant des Philippines, qui m'a précédé à cette tribune, vient de dire que le projet de résolution présenté par l'Union soviétique constituait un chantage. C'est faux. Il y a certainement chantage, mais ce sont le représentant des Philippines et ses maîtres qui le pratiquent lorsqu'ils refusent d'admettre parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies tout Etat dont la candidature est appuyée par l'Union soviétique. Cela, oui, c'est du chantage ! Nul n'ignore que l'Union soviétique et certains autres pays ont fait, plus d'une fois, des propositions en vue d'une solution équitable de ce problème. L'Union soviétique a proposé, à maintes reprises, d'admettre simultanément, parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies, tous les pays en ayant fait la demande. Si les Etats-Unis ne pratiquaient pas une politique de discrimination à l'égard des Etats démocratiques et pacifiques, s'ils voulaient réellement trouver une solution équitable à ce problème, il y a longtemps que l'Organisation des Nations Unies aurait admis parmi ses Membres les treize Etats, et aussi la Libye, dont il est question dans le projet de résolution que l'Union soviétique a présenté à ce propos. Voilà où est la vraie cause, monsieur le représentant des Philippines.

36. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a fait observer à plusieurs reprises que, lorsqu'il s'agit de l'admission de nouveaux Membres, l'Assemblée générale doit se laisser guider exclusivement par les dispositions de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. Or, en dépit des termes parfaitement clairs et précis de cet article, où sont définies les conditions à remplir par les pays que l'Organisation des Nations Unies admettra comme nouveaux Membres, les Etats-Unis et les pays qui les appuient pratiquent, à l'égard des pays qui ont demandé leur admission, une politique différente : dans certains cas il y a protection, dans d'autres, discrimination. Lorsque les Etats-Unis prétendent que l'Assemblée générale pourrait prendre une décision relative à l'admission de nouveaux Membres en passant outre à l'avis du Conseil de sécurité, cela est en contradiction flagrante avec les termes de la Charte, où il est dit que l'admission comme nouveau Membre des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

37. En s'attaquant au principe de l'unanimité des grandes Puissances au sein du Conseil de sécurité, les délégations des Etats-Unis, du Pérou et de la Colombie essayent de donner un semblant de fondement juridique à leurs requêtes illégales qui tendent à écarter toute participation du Conseil de sécurité à l'admission de nouveaux Membres. Après l'échec de leur attaque directe contre le principe de l'unanimité, les représentants du Honduras, du Salvador, du Guatemala, du Costa-Rica et du Nicaragua, agissant à l'instigation des Etats-Unis, essayent à nouveau de mêler la Cour internationale de Justice à cette affaire, dans l'espoir de recevoir d'elle un avis consultatif qui fournirait un appui à leur requête contraire à la Charte de l'Organisation ; chacun sait pourtant que la Cour n'a aucune compétence pour traiter de questions relatives à l'interprétation de la Charte.

38. La délégation de la RSS de Biélorussie ne peut manquer d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette question de l'admission de nouveaux Membres a suscité un jeu sans dignité de la part des représentants des Etats-Unis, qui s'en servent pour calomnier systématiquement l'Union soviétique, pour attaquer le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, principe qui est la clé de voûte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

39. Lors de l'examen de cette question, les représentants des Etats-Unis et ceux qui en partagent les idées politiques s'efforcent, au moyen de manœuvres indignes, et en falsifiant les faits, de présenter les choses de manière à faire croire que c'est l'Union soviétique qui empêche l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies. Or, c'est exactement le contraire qui est vrai. La délégation de la RSS de Biélorussie, ainsi que les délégations de l'Union soviétique, de la RSS d'Ukraine, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, et d'autres encore, désireuses de contribuer à une solution très rapide du problème en question, n'ont cessé de demander que les quatorze pays candidats, y compris la Lybie, soient tous admis dans l'Organisation des Nations Unies.

40. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je me permets de signaler à l'orateur qu'il parle déjà depuis six minutes.

41. M. KISSELYOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : A cette fin, la délégation de l'URSS a présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale recommanderait au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission des quatorze pays candidats. Ainsi, l'Union soviétique a prouvé une fois de plus, à la sixième session de l'Assemblée générale, qu'elle était décidée à s'employer en faveur de l'admission simultanée des quatorze pays candidats, indépendamment de leur régime politique ou de leur structure sociale et sans faire entre ces pays quelque discrimination que ce soit. Ce projet de résolution a été approuvé à la majorité des voix de la Première Commission.

42. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie votera en faveur de ce projet de résolution II.

43. Quant à la résolution I présentée à l'origine par le Pérou, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que cette résolution, même sous sa forme amendée, est tout à fait inacceptable. C'est pourquoi, elle a voté contre.

44. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie votera également contre le projet de résolution III de la Première Commission, qui a été proposé par les représentants du Costa-Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador, étant donné qu'il a pour objet de renvoyer à la septième session de l'Assemblée générale l'examen de la question de savoir s'il y a lieu de demander l'avis consultatif de la Cour internationale sur une question d'interprétation de la Charte, question qui dépasse les pouvoirs et la compétence de la Cour.

45. M. POLITIS (Grèce) : A supposer même qu'au moment où la Première Commission a abordé l'examen du sujet qui nous occupe aujourd'hui, nous eussions partagé l'opinion, émise de certains côtés, que le projet de résolution présenté par la délégation du Pérou ne faisait que répéter des principes et des critères déjà consacrés par la Charte et que, par conséquent, il constituait une simple redite inutile et superflue, même, dis-je, si tel avait été notre état d'esprit au moment où l'on a abordé la question de l'admission de nouveaux Membres, les débats auxquels nous avons assisté depuis, à la Première Commission et ici même, eussent suffi pour nous convaincre, et nous convaincre fermement, de la nécessité d'appuyer ce projet de résolution présenté par la délégation péruvienne, je dirai même de la nécessité de nous y réfugier comme derrière un rempart, pour la défense de la Charte contre certaines idées surprenantes autant qu'inédites, contre certaines tendances rebelles et subversives par rapport à l'esprit et à la lettre de la Charte, tendances qui se sont nettement manifestées au cours de ce débat.

46. Telle est, par exemple, cette nouvelle conception du principe de l'universalité, autrement dit du désir de voir un jour l'Organisation des Nations Unies comprendre dans son sein tous les peuples de l'univers, tendance fort louable en soi, mais qui, poussée à un degré d'intégralité tel que celui qu'on a insinué, aurait comme résultat de tourner la Charte et de la détruire. Car la notion de l'universalité est bien dans l'esprit de la Charte ; mais la Charte elle-même nous dit expressément qu'elle entend faire dépendre l'application de ce principe de l'universalité, de certaines qualifications des candidats, qualifications formellement définies dans l'Article 4. C'est donc violer la Charte que de proposer sans ambages de passer outre à des dispositions aussi formelles pour admettre en bloc dans l'Organisation des candidats, qualifiés ou non. On laisserait ainsi entrer

dans l'Organisation comme Etats supposés pacifiques et aptes à appliquer les principes de la Charte, des Etats coupables d'agressions contre l'Organisation elle-même. On le ferait en dépit de la forfaiture caractérisée de ces Etats.

47. A propos du projet de résolution de l'Union soviétique, on a dit ce matin qu'il instituait un système mécanique ou automatique qui n'était pas en harmonie avec les principes de la Charte. Mais, en y regardant de près, on constate que ce projet, inacceptable en soi, n'établit même pas une méthode mécanique ou automatique ; à supposer qu'il s'agisse d'une pareille méthode, cela signifierait que si, demain, un autre Etat, tel que l'Allemagne ou le Japon, présentait sa candidature, celle-ci serait automatiquement agréée, sans aucune condition ni aucun procédé dilatoire. Mais cela n'a jamais été dit au cours des débats.

48. Le fait est que, comme j'ai eu l'h neur de le dire devant la Première Commission, on propose un marché forfaitaire où l'objet du forfait n'est autre que la qualification ou la non-qualification des candidats. Ce marché forfaitaire, comme son nom l'indique, ne vise que les cas actuellement présentés, quitte à faire peut-être place, demain, à quelque autre système ou combinaison si l'intérêt de telle Puissance l'exige.

49. J'en dirai autant de cette autre théorie développée par la délégation de l'Union soviétique, celle de la non-discrimination. M. Malik nous l'a expliquée l'autre jour ; il nous a dit : nous sommes en présence de quatorze candidatures ; si nous admettions quelques-uns des candidats et en refusions d'autres, nous établirions une discrimination incompatible avec nos principes. A cela je réponds que nous ferions certainement cette discrimination s'il était prouvé que certains des candidats ne possèdent pas les qualifications requises. Nous serions tenus de la faire, cette discrimination, pour la simple raison que la Charte nous le demande d'une façon impérative. C'est en ne faisant aucune distinction que nous violerions la Charte.

50. Ce qui est encore plus étonnant, c'est que, tout en proposant, d'une manière peu dissimulée, l'abrogation des critères exigés par la Charte, on n'a pas hésité à en avancer d'autres qui n'ont rien à voir avec elle. L'un de ces critères est le fait, pour un candidat, d'avoir participé à la guerre contre le nazisme, par exemple. Sans compter qu'il y a façon et façon d'avoir participé à cette guerre, est-ce à dire qu'un Etat qui a, depuis, commis des agressions contre un ou plusieurs autres Etats devrait être indiscutablement admis en vertu de ce titre douteux et désormais périmé ?

51. C'est parce que ces nouvelles théories et ces tendances, que j'ai qualifiées de subversives, nous inspirent de graves inquiétudes quant à la sécurité de la Charte elle-même que nous avons voté, aujourd'hui, pour le projet de résolution I présenté à l'origine par la délégation péruvienne et que nous voterons également en faveur du projet de résolution III, tandis que nous voterons contre le projet de résolution II présenté en commission par l'Union soviétique.

52. M. MICHALOWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Je désire exposer la position de la délégation polonaise à l'égard des trois projets de résolution que la Première Commission a présentés à l'Assemblée générale. Deux d'entre eux, le projet de résolution du Pérou et le projet de résolution des cinq Puissances d'Amérique centrale, présentent de nombreux points communs. Ces deux projets s'inspirent de la ligne de conduite adoptée depuis un certain nombre d'années au sein de notre Organisation par certains pays qui cherchent à passer outre aux disposition de la Charte des Nations Unies et à tenter d'atteindre leur but en usant de toute sorte de manœuvres et de subterfuges. Le but de ces pays est de ne faire admettre dans l'Organisation des Nations Unies que quelques-uns des Etats candidats, ceux dont le régime et la politique correspondent aux intérêts et reçoivent l'approbation des Etats-Unis et des pays soumis à l'influence de ces derniers.

53. Grâce à une interprétation fausse et erronée des principes de la Charte, le projet de résolution du Pérou tente de réduire la question de l'admission de nouveaux Membres à des formules juridiques, en négligeant l'importance politique de la question. Le problème de l'admission de nouveaux Membres a été traité dans la Charte des Nations Unies d'une façon qui fait ressortir sa grande importance, et la vague de machinations et de subterfuges sous laquelle les Etats-Unis ont submergé ce problème en a confirmé l'intérêt. C'est ainsi que se présente, en pratique, la notion d'universalité, qui constitue la base philosophique et idéologique du projet de résolution du Pérou. Mais il s'agit d'une universalité assez particulière qui se trouve limitée par les propres intérêts et par la propre interprétation juridique des auteurs du projet. C'est là une expression de la tendance qui consiste à fermer les portes de notre Organisation à tous les pays qui ne sont pas inféodés à la politique des Etats-Unis, qui ne cèdent pas à leur pression et qui ne veulent pas se vendre pour des dollars. Il va sans dire que la délégation de la Pologne a voté contre cette résolution.

54. Le projet de résolution présenté par le Costa-Rica et quatre autres pays poursuit des buts identiques à ceux du projet du Pérou. Il diffère de ce dernier en ce sens qu'il ne repose sur aucun principe, et n'est même pas dicté par le bon sens. Il est absurde et inutile. Il n'est pas assez sérieux pour qu'on s'y arrête plus longtemps. Nous voterons contre.

55. La délégation de la Pologne estime que le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique est pertinent et justifié. Il satisfait ceux qui considèrent la question de l'élargissement de notre Organisation du point de vue du réalisme politique, ainsi que ceux qui désirent y voir se concrétiser la notion d'universalité. Le projet de résolution mentionne les noms des quatorze pays, et l'Union soviétique, en proposant une fois de plus l'admission de tous ces pays, a encore prouvé qu'elle ne pratique ni la discrimination ni le favoritisme. La mise en vigueur de ce projet de l'Union soviétique renforcera considérablement notre Organisation et débarrassera notre ordre du jour des sujets de désaccords les plus bruyants. La délégation de la Pologne demande à toutes les délégations vraiment soucieuses d'établir la coopération pacifique entre nations d'appuyer ce projet.

56. Le représentant de la Colombie, pour des raisons évidentes, a soulevé ici la question du vote à la majorité des deux tiers. Je tiens à déclarer que nous nous élevons formellement contre cette fausse interprétation des principes de la Charte et de la procédure que nous devons suivre au sujet de ce projet de résolution. L'Article 18 de la Charte, et l'article 84 du règlement intérieur qui est rédigé dans les mêmes termes, n'exigent en aucune façon que ce projet de resolution soit adopté à la majorité des deux tiers. Selon le texte de ces articles, la majorité des deux tiers est nécessaire

« pour l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation ». Le projet de résolution de l'Union soviétique n'a pas pour objet de décider de l'admission de nouveaux Membres. Il recommande au Conseil de sécurité d'examiner une fois de plus treize demandes d'admission, et, pour la première fois, la demande de la Lybie. C'est seulement si le Conseil de sécurité réexaminait ces demandes et adressait une recommandation à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article 4, qu'une majorité des deux tiers serait nécessaire pour prononcer l'admission de ces Etats dans les formes requises.

57. Le désir d'appliquer la règle du vote à la majorité des deux tiers à cette recommandation ne repose sur aucune des dispositions de la Charte ou du règlement intérieur. Il n'existe pas non plus de précédents Au contraire, toutes les résolutions adoptées au cours des dernières années et qui ont recommandé un nouvel examen des candidatures ont été adoptées à la majorité simple. C'est pourquoi la délégation polonaise estime qu'il suffit d'une majorité simple des Membres présents et votants pour adopter le projet de résolution de l'Union soviétique, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte et de l'article 85 du règlement intérieur. Cette recherche d'une nouvelle interprétation constitue une manœuvre supplémentaire en vue d'empêcher l'admission de quatorze pays dans notre Organisation.

58. M. BELLEGARDE (Haïti) : Je vais exposer très sobrement, très rapidement, la position de la délégation d'Haïti dans le débat qui se poursuit au sein de cette Assemblée sur la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation.

59. A la Première Commission, nous avons soutenu que le principe de l'universalité auquel on a fait si souvent allusion ne pouvait fonctionner d'une manière mécanique, automatique. Tout comme la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies vise à l'universalité. Mais cela ne veut pas dire que l'admission de nouveaux Membres ne soit soumise à certaines conditions. Ces conditions sont stipulées à l'Article 4 de la Charte.

60. L'organisation des Nations Unies tend à l'universalité comme le faisait jadis la Société des Nations. J'en parle en connaissance de cause puisque, ainsi que je l'ai rappelé à la Première Commission, je représentais mon pays à cet organisme, à Genève. Et c'est en cette qualité qu'en 1922 j'ai réclamé l'admission de la Russie et de l'Allemagne, et déploré l'absence des Etats-Unis d'Amérique, absence qui faisait la principale faiblesse de l'organisme. Je suis donc en faveur de l'universalité.

61. Mais je dois dire que cette universalité ne peut pas s'appliquer d'une façon automatique, comme on prétend qu'elle le fasse ici. En effet, les Articles 5 et 6 de la Charte des Nations Unies prévoient qu'un Etat peut être suspendu ou expulsé de l'Organisation. Si le cas se produisait, il serait ainsi porté atteinte à cette universalité automatique dont on a parlé. A la Société des Nations, il fut porté atteinte à l'universalité en plusieurs occasions : le Japon, l'Allemagne et l'Italie démissionnèrent quand ils estimèrent ne plus se trouver en conformité avec les règles et conditions fixées par le Pacte pour être Membres. D'autre part, un Etat que vous connaissez en fut expulsé pour avoir violé ce Pacte. Ainsi donc, il faut absolument écarter cette question du fonctionnement automatique du principe de l'universalité.

62. Que faut-il donc pour qu'un Etat soit admis dans l'Organisation des Nations Unies ? Il faut que cet Etat satisfasse aux conditions d'admission stipulées par la Charte. Aucune autre condition ne peut être posée à cette admission. C'est le cas, par exemple, pour l'Italie. Et ici je rappelle que l'Italie se trouve dans une situation tout à fait exceptionnelle : à la présente session, l'Assemblée générale a recommandé [*A/L.2*] l'admission de ce pays, lequel satisfait aux conditions imposées par la Charte pour l'admission au titre de Membre de l'Organisation.

63. On a fait valoir que le projet de résolution présenté par l'Union soviétique serait conforme à la Charte. Je serais tenté, comme d'autres représentants, d'accepter ce projet qui tend à l'admission des quatorze Etats candidats. Cependant, il se trouve dans ce projet une condition qui ne figure pas dans la Charte : celle de la simultanéité. En effet, selon la Charte, chaque cas doit être jugé sur le fond. On ne peut pas proposer au Conseil de sécurité de ne pas exercer son droit d'examiner chaque cas particulier afin d'apprécier si l'Etat candidat répond aux conditions imposées pour l'admission, de même que l'on ne peut refuser à l'Assemblée générale le droit d'examiner chaque cas particulier qui se présente avant de pouvoir décider si l'Etat candidat doit être admis ou non dans l'Organisation. Une fois qu'il est reconnu que l'Etat qui se présente à la porte de l'Organisation en demandant son admission satisfait aux conditions fixées, on n'a pas le droit de parler d'une condition qui ne se trouve pas dans la Charte. C'est pourquoi nous avons attaché au projet de résolution de l'Union soviétique une grande importance. En effet, en présentant ce projet, en demandant que l'admission des quatorze Etats soit recommandée au Conseil de sécurité, la délégation de l'URSS reconnaît qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour leur admission. Par conséquent, on ne peut invoquer une autre condition pour s'opposer à cette admission.

64. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je me permets de signaler à l'orateur qu'il parle déjà depuis six minutes.

65. M. BELLEGARDE (Haïti) : Dans le projet de l'Union soviétique, je relève une discrimination. La République de Corée a posé sa candidature. En écartant la République de Corée, on fait de la discrimination, ceci est évident, discrimination d'autant plus injuste que cette république est la protégée — je dirai même : la fille — de l'Organisation des Nations Unies. Et lorsque le représentant de l'Union soviétique dit qu'il s'agit là d'un gouvernement de pantins, je demande à combien d'Etats cette qualification de pantins ne pourrait pas être appliquée tout aussi justement. Nous ne pouvons renier notre fille. Nous ne pouvons accepter le jugement brutal qui a été porté ainsi par le représentant de l'Union soviétique. Nous ne le pouvons pas, parce qu'il s'agit de notre fille. C'est comme si quelqu'un pénétrait à notre foyer et se mettait à frapper, ou même à tuer, nos enfants. Nous devons protéger la République de Corée. Si le nom de la République de Corée ne se trouve pas dans la liste, nous ne pouvons accepter celle-ci.

66. M. MUNOZ (Argentine) (*traduit de l'espagnol*) : Dans cette question où l'on a tant parlé de l'universalité, il semble que chaque délégation en ait une conception différente, ce qui rend la discussion très intéressante, mais ne facilite naturellement pas la solution du problème. Il est certain que, malgré ces observations générales, le principe de l'universalité semble faire du chemin, en dépit des obstacles placés sur sa route.

67. Je vais expliquer brièvement, dans chaque cas, le

vote que la délégation d'Argentine a émis ou émettra touchant les projets de résolution dont nous sommes saisis par la Première Commission.

68. Au sujet de la résolution I, ma délégation s'est abstenue pour les motifs suivants qui lui semblent fondamentaux.

69. Tout d'abord, nous estimons que le principe de l'universalité qui y est repris devrait être exprimé d'une façon plus simple et plus générale et se fonder sur les principes de l'Article 4 de la Charte, alors que la résolution le rattache à d'autres idées qui, à notre avis, le compliquent et le rendent confus. Mais le motif déterminant tient à la notion de preuve qu'introduit la résolution. Certes, nous comprenons bien que cette théorie nouvelle vise à ramener à sa juste portée le vote que les membres du Conseil de sécurité ont émis ou émettront dans chaque cas d'admission, mais nous estimons que l'Assemblée générale peut d'ores et déjà adopter une résolution à cet effet ; comme nous l'avons déjà déclaré à plusieurs reprises, l'Assemblée générale a adopté, dans certains cas, des résolutions qui indiquent qu'elle est favorable à l'admission de certains Etats ; dès lors, exiger des preuves, c'est faire un pas en arrière en ce qui concerne ces Etats. C'est faire un autre pas en arrière que de repousser, comme l'a fait la Commission, l'amendement de l'Argentine au cinquième considérant de la résolution I, alors que cet amendement, je me plais à le reconnaître, avait été accepté par le représentant du Pérou qui est l'auteur du texte primitif. Cet amendement de l'Argentine tendait à mettre en forme ce principe en faisant reconnaître le droit de certains pays d'être admis dans l'Organisation.

70. D'autre part, au sujet du but qui est, croyons-nous, celui de la résolution I, à savoir de fixer les limites du vote au Conseil de sécurité, je dois rappeler un autre amendement présenté en Commission par l'Argentine, tendant à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour étudier cette question. Nous déplorons la défaveur que la Première Commission a marquée à cet amendement et qui a provoqué son rejet malgré les bonnes intentions que semble contenir ce projet destiné à résoudre le problème. De plus, il nous semble que la résolution I sous sa forme actuelle présente une grave lacune en ce qu'elle ne soumet même pas la question à l'examen de la prochaine session de l'Assemblée. Il a fallu que les pays d'Amérique centrale présentent un autre projet, devenu le projet de résolution III, relatif à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice pour que la Première Commission estime nécessaire de discuter ce problème lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

71. J'expliquerai maintenant pourquoi nous voterons en faveur du projet de résolution II. Nous le ferons parce que nous pensons que le principe de l'universalité y est formulé, surtout en raison de l'addition du préambule, de la seule manière qui lui convienne.

72. Nous considérons que, dans les conditions actuelles, la seule solution du problème de l'admission totale ou partielle doit se fonder sur l'universalité, celle-ci reposant à son tour sur la conciliation. De fait, nous avons l'exemple de la dernière résolution [*A/L.2*] par laquelle l'Assemblée a recommandé au Conseil de sécurité de prendre en considération la situation très particulière de l'Italie à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de recommander l'admission immédiate de ce pays.

73. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'attire l'attention du représentant sur le fait qu'il parle depuis six minutes.

74. M. MUNOZ (Argentine) (*traduit de l'espagnol*) : Or, nous connaissons le résultat de cette recommandation qui réclamait une solution immédiate. Nous devons regretter, à propos de ce projet de résolution II, que la Première Commission ait rejeté, à une voix près, notre amendement tendant à ce que le Conseil de sécurité fasse rapport à la présente session de l'Assemblée, ce qui constituait une des raisons fondamentales de l'attitude de ma délégation à l'égard du projet initial de l'Union soviétique.

75. En ce qui concerne le projet de résolution III, je dois dire que nous nous abstiendrons, non pas parce que nous considérons le fond du problème, mais parce que nous croyons que l'Assemblée dispose d'éléments suffisants pour prendre une décision ; nous nous réservons le droit d'examiner le fond de la question lors de la prochaine session.

76. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : La liste des orateurs est close. Nous allons passer au vote sur le projet de résolution II. L'appel nominal a été demandé.

77. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais soulever une motion d'ordre sur l'application du règlement intérieur. Ma délégation n'est pas certaine qu'une requête formelle ait été présentée pour appliquer la règle de la majorité des deux tiers prévue par le règlement intérieur. De toute façon, je désire maintenant proposer formellement que cette règle soit appliquée et, avec la permission du Président, je vais exposer en quelques minutes les raisons de cette proposition.

78. Ma délégation estime que nous sommes en présence d'une situation à laquelle s'applique soit l'article 84 du règlement intérieur, soit l'article 85, mais en tout cas l'article 84. Nous pensons qu'il s'agit d'une question qui se rapporte à « l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation ». Que pourrait signifier le projet de résolution de l'Union soviétique s'il ne vise pas à soulever le problème important de l'admission de nouveaux Membres ? Si ce projet de résolution n'implique pas une recommandation au Conseil de sécurité tendant à ce que le Conseil examine favorablement les demandes d'admission des candidats énumérés dans le projet et recommande d'admettre ces candidats, il n'a aucun sens et ne constitue qu'une répétition, en termes différents, du projet de résolution du Pérou que l'Assemblée générale vient d'adopter.

79. Le représentant de l'Union soviétique, et tous les orateurs qui ont manifesté leur intention de voter pour le projet de résolution soumis par l'URSS, ont expliqué que le but véritable du projet est d'obtenir que l'Assemblée générale fasse une déclaration de principe selon laquelle tous les candidats énumérés dans le projet de résolution doivent être admis comme Membres des Nations Unies. Il s'agit là d'une déclaration de principe particulièrement importante, comme plusieurs orateurs l'ont montré et comme le représentant de l'Union soviétique lui-même l'a reconnu. En outre, cette déclaration implique, de la part de l'Assemblée générale, une interprétation de l'Article 4 de la Charte, qui revêt une importance fondamentale.

80. Si ce n'est pas là une question importante, on peut dire alors qu'il n'y a pas de question. Même si l'article 84 du règlement intérieur ne s'applique pas et si la question ne se rapporte pas à l'admission de nouveaux

Membres, elle constitue néanmoins, comme je viens de l'indiquer, une question importante.

81. Il est donc évident — du moins aux termes de l'article 85 du règlement intérieur — qu'il s'agit là d'une question dont l'Assemblée générale, par un vote à la majorité simple, peut décider qu'elle appartient à une catégorie qui doit s'ajouter aux questions indiquées dans l'article 84 et qui exigent la majorité des deux tiers.

82. Je crois que la déclaration du représentant de la Pologne exige une rectification. Si j'ai bien compris, le représentant de la Pologne a dit que, dans le passé, des résolutions concernant des recommandations à l'égard d'Etats candidats ont été adoptées à la majorité simple et que la question de la majorité des deux tiers n'a pas été soulevée. Cependant, un examen attentif de l'historique de la question de 1948 à 1950 montre que toutes les résolutions relatives à l'admission de nouveaux Membres ont été adoptées ou rejetées à des majorités beaucoup plus considérables que celle des deux tiers. C'est pour cette raison — et, je pense, uniquement pour cette raison — que la question de la majorité des deux tiers n'a pas été soulevée jusqu'ici.

83. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : A propos de la motion d'ordre soulevée par le représentant des Etats-Unis en ce qui concerne les articles 84 et 85 du règlement intérieur, je voudrais, pour que la situation soit tout à fait claire, lui demander si ce qu'il désire est une décision présidentielle sur le point de savoir si l'article 84 est applicable dans ce cas, ou une consultation de l'Assemblée sur l'application de l'article 85.

84. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je demande au Président de bien vouloir décider que l'article 84 du règlement intérieur est applicable, ou laisser à l'Assemblée le soin de prendre une décision sur ce point. Au cas où la majorité de l'Assemblée déciderait que l'article 84 n'est pas applicable, je demanderais alors que l'on suive la même procédure en ce qui concerne l'article 85.

85. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : La déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis oblige la présidence à donner son avis tout d'abord sur la question de savoir si l'Article 84 s'applique à ce projet de résolution.

86. Le représentant des Etats-Unis a également demandé que si, de l'avis du Président, l'article 84 ne s'applique pas, l'Assemblée soit consultée conformément à l'article 85 du règlement.

87. Au sujet de l'article 84, je suis d'avis qu'il constitue une exception à la règle générale selon laquelle les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple; cette exception porte sur les questions expressément prévues à l'article 84 et les autres questions pour lesquelles, vu leur importance, l'Assemblée estime nécessaire la majorité des deux tiers, ainsi que le prévoit l'article 85 ; à mon avis, je le répète, en se référant à l'admission de nouveaux Membres, l'article 84 envisage les décisions de fond prises par l'Assemblée à ce sujet.

88. En considérant le projet de résolution qui va être mis aux voix, je ne puis m'écarter de son texte. Ainsi que les représentants le savent, ce texte porte, dans son considérant, que c'est le jugement de l'Organisation qui déterminera si les Etats sont capables de remplir les obligations de la Charte et s'ils sont disposés à soumettre leurs revendications ou leurs différends internationaux aux moyens institués par le droit international. Et dans son dispositif, le projet de résolution recommande au Conseil de sécurité d'examiner les demandes d'admission.

89. Je suis donc d'avis que l'article 84 ne s'applique pas à ce projet de résolution. Toutefois, je ne voudrais pas exprimer cet avis dans une décision présidentielle. Conformément à la motion qui a été présentée par le représentant des Etats-Unis, je crois que dans ce cas il est préférable, pour ne pas créer de précédent dangereux pour l'avenir, que l'Assemblée décide elle-même et donne son avis au sujet de la majorité requise uniquement dans le cas concret dont il s'agit.

90. En conséquence, l'Assemblée devra décider si, à son avis, ce projet de résolution doit, pour être adopté, recueillir les deux tiers des voix des Membres présents et votants.

91. Nous allons maintenant passer au vote sur cette question.

92. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

93. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le vote étant commencé, je pense que la motion d'ordre présentée par le représentant du Royaume-Uni se rapporte exclusivement à la procédure du vote.

94. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Puisque le Président a décidé de laisser à l'Assemblée le soin de trancher cette question, ma délégation estime que les membres de l'Assemblée doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs vues sur la question très importante qui a été soulevée, à savoir s'il s'agit ici d'une question importante aux termes de l'Article 18 de la Charte et de l'Article 84 du règlement intérieur, qui exige, en conséquence, qu'une décision soit prise à la majorité des deux tiers. Pour sa part, ma délégation voudrait exprimer son point de vue à ce sujet. Le Président m'autorise-t-il à donner une explication ?

95. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je regrette de dire que, comme le scrutin a déjà commencé, je ne puis ouvrir un débat sur la question de savoir si la majorité des deux tiers est nécessaire pour l'adoption du projet de résolution II. J'estime que les nombreuses déclarations que nous avons entendues ont permis aux membres de l'Assemblée de se faire une idée très claire de la situation et que l'Assemblée est maintenant en mesure de décider, sans qu'il y ait lieu d'ouvrir un débat ou d'entendre d'autres explications, si la majorité des deux tiers est, en fait, nécessaire pour l'adoption du projet de résolution II.

96. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Avec tout le respect que je dois au Président, je me permets de dire que je ne peux pas partager tout à fait le point de vue qu'il vient d'exposer. Le règlement intérieur lui permet de prendre une décision à propos des motions d'ordre et, s'il se prononce contre ma motion, il ne peut y avoir de débat. Si la décision du Président est contestée, elle doit être soumise à l'Assemblée, sans débat. Mais, si je comprends bien, le Président a expressément refusé de prendre une décision. Il a exprimé une opinion, mais il n'a pas pris de décision; il a laissé à l'Assemblée générale le soin de se prononcer. Dans ces conditions, je crois vraiment que les membres de l'Assemblée doivent être autorisés à donner leur avis sur la question très importante que le Président à voulu laisser à leur discrétion.

97. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Pour répondre au représentant du Royaume-Uni, voici le texte de l'article 72 du règlement intérieur :

« Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la parole pour une motion

dordre et le Président prend immédiatement une décision sur cette motion conformément au règlement. »

Cela ne signifie pas, cependant, que le Président ne puisse prendre la décision qu'il a prise, à savoir de laisser à l'Assemblée générale le soin de décider, par un vote, si aux termes de l'article 85 une résolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers.

98. Bien entendu, l'Assemblée générale peut décider s'il y a lieu d'ouvrir un débat sur l'application de l'article 85, c'est-à-dire sur la question de savoir si le projet de résolution II doit être adopté à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple. Au cas où le représentant du Royaume-Uni insisterait pour exposer le point de vue de sa délégation, je demanderais à l'Assemblée si elle désire ouvrir un débat de ce genre, de façon que chacun puisse exprimer son opinion sur la question. Je suis tout prêt à le faire si tel est le désir de l'Assemblée générale.

99. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Si je comprends bien, le Président propose de demander à l'Assemblée générale s'il y a lieu de procéder à une discussion sur la question.

100. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Exactement. Il faut que l'Assemblée décide immédiatement par un vote si elle entend ouvrir un débat en vue de déterminer si ce projet de résolution devra recueillir les deux tiers des voix pour être adopté.

Par 29 voix contre 20, il est décidé de ne pas discuter la question.

101. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : L'Assemblée doit maintenant décider par un vote si ce projet de résolution devra réunir la majorité des deux tiers des Membres présents et votants pour être adopté.

Par 29 voix contre 21, avec 5 abstentions, il est décidé que l'adoption du projet de résolution II exige la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

102. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons passer au vote sur le projet de résolution II. L'appel nominal a été demandé et l'Assemblée vient de décider que l'adoption de ce projet se fera à la majorité des deux tiers.

103. Le prince Wan WAITHAYAKON (Thaïlande) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Motion d'ordre. Je demande la permission d'expliquer mon vote.

104. LE PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je dois faire observer au représentant de la Thaïlande que le scrutin est déjà commencé. Cependant, je serai très heureux, une fois le scrutin terminé, de lui donner la parole pour une explication de vote.

105. Le prinve Wan WAITHAYAKON (Thaïlande) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais expliquer mon vote sur la question de procédure que nous venons de trancher.

106. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je prie le représentant de la Thaïlande de bien vouloir expliquer son vote sur cette question lorsqu'il expliquera son vote sur le projet de résolution.

107. Le prince Wan WAITHAYAKON (Thaïlande) (*parlant de la place*) (*traduit de l'anglais*) : J'attendrai, si le Président le désire.

108. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Puisque nous avons décidé qu'il n'y aurait pas de débat sur cette question, j'estime que je ne peux pas donner la parole au représentant de la Thaïlande maintenant ; mais je la lui donnerai ultérieurement.

109. (*Traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution II.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Irak dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Irak, Israël, Liban, Norvège, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie.

Votent contre : Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Salvador, Grèce, Haïti, Honduras.

S'abstiennent : Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Australie, Belgique, Canada, Chili, République Dominicaine, Equateur, France, Guatemala, Islande, Iran.

Il y a 22 voix pour, 21 contre et 16 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers des Membres présents et votants, le projet de résolution II est rejeté.

110. Le prince Wan WAITHAYAKON (Thaïlande) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais expliquer mon vote sur la question de procédure. Ce vote était lié à l'interprétation donnée au projet de résolution II : il est exact que, sous la forme où il est présenté, ce projet constitue une recommandation adressée au Conseil de sécurité pour l'inviter à réexaminer les demandes d'admission des pays qu'il énumère ; cependant, je me demande si l'on entend recommander au Conseil de réexaminer ces demandes en toute liberté d'esprit. A mon avis, ce projet de résolution recommande en fait au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau ces demandes d'une manière favorable et c'est pourquoi je pense qu'il s'agit là d'une question de fond et d'une question importante, qui exige donc une majorité des deux tiers. S'il s'était agi d'une simple recommandation invitant le Conseil de sécurité à réexaminer ces demandes en toute liberté d'esprit, j'aurais voté différemment.

111. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas demandé à expliquer le vote de ma délégation avant le scrutin sur ce projet de résolution, parce qu'en l'occurrence je ne voulais rien faire qui pût influencer d'une façon ou d'une autre la décision de l'Assemblée générale. Cependant, comme au cours des explications de vote qu'elles ont données avant le scrutin, une ou deux délégations ont prétendu qu'il existait une sorte de contradiction de principe entre la résolution I et la résolution II et que, par conséquent, on pourrait estimer illogique de voter pour la première sans adopter la même attitude à l'égard de la seconde, j'aimerais exposer les raisons pour lesquelles ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution II.

112. Comme on l'a déjà fait remarquer, il semble qu'à première vue le dispositif de ce projet recommande au Conseil de sécurité de réexaminer les demandes d'admission d'un certain nombre d'Etats. C'est là tout ce que dit le texte : il ne dit pas que le Conseil de sécurité doit réexaminer ces demandes d'une manière favorable. Il ne dit pas non plus que le vote du Conseil de sécurité doit porter sur les demandes de tous ces Etats à la fois — c'est-à-dire que le Conseil de sécurité doit recommander leur admission en bloc. Dans cette mesure, le

projet de résolution sous sa forme initiale était donc inoffensif et le Conseil de sécurité aurait pu prendre une décision sur la recommandation expresse qu'il contenait sans violer d'aucune façon la Charte ou l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 28 mai 1948[2].

113. Cependant, il ne s'ensuit pas que le projet de résolution de l'URSS mérite d'être appuyé, même si cette interprétation très étroite est correcte. Comme je l'ai déjà indiqué à la Première Commission, et comme de nombreux orateurs l'ont rappelé ici, ce projet a l'inconvénient de ne pas se rapporter à toutes les demandes d'admission en instance, mais seulement à certaines d'entre elles, et surtout de ne pas mentionner la République de Corée, ce qui est une omission très significative. En outre, cette résolution est superflue, car, après tout, nous avons adopté la résolution I qui recommande au Conseil de sécurité de réexaminer toutes les demandes d'admission en suspens. Cette seule raison aurait suffi à empêcher ma délégation de voter pour le projet de résolution II, même si le sens qu'il semble avoir au premier abord était correct. Il serait du reste naïf de prétendre que les membres de l'Assemblée auraient dû examiner le projet de résolution II sans tenir compte de l'interprétation colorée que M. Malik en a donnée à la Première Commission. Il est vrai que M. Malik, pour des raisons dont il a le secret, n'a pas repris cette interprétation lors de nos débats d'aujourd'hui. Mais, à la Première Commission, il a catégoriquement déclaré que tout membre du Conseil de sécurité qui voterait pour le projet de résolution II devait également voter pour le projet de résolution tout semblable de l'URSS, sur lequel, comme nous le savons, le Conseil doit se prononcer maintenant En fait, cela veut dire que si nous avions demandé au Conseil de réexaminer ces demandes d'admission, nous aurions dû, selon notre collègue de l'Union soviétique, lui demander de les réexaminer d'une manière favorable. Or, même si cette interprétation avait été acceptée et si le Conseil de sécurité avait, pour y donner suite, adopté le projet de résolution de l'URSS dont il se trouve saisi, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que les membres du Conseil qui auraient voté pour le projet de résolution de l'URSS au Conseil auraient agi contrairement à la Charte ou à l'avis consultatif de la Cour. Si sept membres du Conseil de sécurité sont d'avis que chacun des Etats mentionnés dans le projet de résolution de l'URSS, dont le Conseil est saisi, considéré individuellement et selon les mérites qui lui sont propres, remplit les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte, ils seraient parfaitement fondés, à notre avis, à voter en faveur du projet de résolution et, à condition qu'il n'y ait pas de veto, ce projet serait alors adopté.

114. Certains membres du Conseil peuvent prendre cette position. Il est certain qu'à la Première Commission un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur de l'admission de tous les Etats qui avaient présenté une demande, et l'on avait indiqué qu'en interprétant d'une façon large les conditions stipulées à l'Article 4 de la Charte, on pouvait estimer que tous ces Etats remplissaient ces conditions. Cependant, au nom de ma délégation, je dois dire tout de suite qu'à notre avis, certains au moins des Etats mentionnés dans le projet de résolution de l'URSS ne remplissent pas les conditions définies à l'Article 4 de la Charte. Nous reconnaissons d'ailleurs que telle n'est pas l'attitude de certains Membres de l'Organisaiton dont on ne peut mettre les mobiles en question. Pour notre part, nous ne pouvons voter en faveur de l'admission dans l'Organisation de ces Etats, soit que l'on vote séparément sur chaque cas, soit que les demandes de ces Etats soient jointes à celles d'un certain nombre d'autres Etats qui, à notre avis, remplissent les conditions de l'Article 4 de la Charte.

115. J'ai déjà dit que notre position, au sujet du projet de résolution II, doit être dans une certaine mesure affectée par l'interprétation que le représentant de l'URSS a lui-même donnée de ce projet. Cependant, nous n'estimons pas que tous les arguments que j'ai énumérés nous conduisent nécessairement à voter contre le projet de résolution. Il est permis, à mon avis, de se demander si l'on doit attacher plus d'importance au texte effectif du projet ou à ce que son auteur prétend qu'il signifie. Il est d'autant plus difficile de trancher cette question qu'il y a contradiction évidente entre ce texte et l'interprétation qu'on en donne, mais, réflexion faite, ma délégation a estimé que l'attitude qu'il convenait d'adopter en l'occurrence consistait à s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution II. Bien entendu, nous avons voté pour la résolution I, car, de façon générale, nous estimons qu'elle préconise les mesures les plus utiles que l'Assemblée puisse prendre actuellement. Quels qu'eussent pu être les effets de la résolution II, cette résolution n'aurait rien ajouté à la résolution I et, de toute façon, notre abstention sur le projet de résolution II montre clairement que nous ne nous engageons nullement à appuyer le projet de résolution analogue présenté par l'URSS et dont le Conseil de sécurité se trouve actuellement saisi.

116. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'Union soviétique désire expliquer brièvement les raisons qui ont déterminé son vote sur le point de savoir quel principe il convenait d'appliquer à l'égard du projet de résolution de l'Union soviétique : majorité des deux tiers ou majorité simple.

117. La délégation de l'Union soviétique a voté contre la proposition des Etats-Unis tendant à exiger pour ce texte une majorité qualifiée, à savoir celle des deux tiers, et ceci en raison du fait que le projet de résolution de l'Union soviétique ne contient pas ce que lui attribue le représentant des Etats-Unis. Ce projet de résolution renferme une proposition qui relève de la procédure ; il tend à recommander au Conseil de sécurité de réexaminer les demandes d'admission des Etats qu'il énumère. Il ne s'agit donc pas d'admission, en l'occurrence, puisque l'Assemblée générale n'a pas compétence pour admettre des Etats comme Membres des Nations Unies, en l'absence d'une recommandation du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale fait simplement connaître au Conseil de sécurité qu'elle souhaite le voir procéder à un nouvel examen. Voilà comme se présente la question.

118. Dans le cas présent donc, la proposition des Etats-Unis tendant à appliquer la règle des deux tiers avait pour but de faire échec à l'adoption de ce projet de résolution, ce qui a été accompli par le bloc anglo-américain qui dispose d'une majorité automatique aux séances plénières et dans les divers organes des Nations Unies. Cette majorité automatique s'est manifestée aujourd'hui de la façon la plus éclatante lorsqu'elle a fait échec par 21 voix à un projet de résolution qui en avait recueilli 22, c'est-à-dire un projet de résolution qui avait obtenu plus de suffrages que de votes adverses. C'est par de telles manœuvres de procédure que le bloc américain, qui dispose d'une majorité en séance plénière, a coulé le projet de résolution de l'Union soviétique tendant à admettre tous les quatorze Etats à l'Organisation des

[2] Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4). Avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1948, p. 57.

Nations Unies, proposition qui a été largement approuvée et appuyée non seulement par de nombreux Membres des Nations Unies, mais également en dehors de l'Organisation. De la sorte, l'examen de cette question est repoussé d'un an, sinon plus.

119. Ainsi, la responsabilité du rejet du projet de résolution de l'Union soviétique incombe intégralement aux Etats-Unis, à leur gouvernement et à leur délégation qui a empêché, par des manœuvres de procédure, l'adoption de cette décision positive, qui aurait ouvert la voie au règlement de la question de l'admission de nouveaux Membres, de l'admission de quatorze Etats dont la population totale dépasse 112 millions d'habitants. Voilà pour cette décision de l'Assemblée.

120. J'ajoute quelques observations au sujet de l'explication donnée par le représentant du Royaume-Uni. Cette explication a été très abstraite, je dirai même nébuleuse. Mais, si j'ai bien compris l'interprétation, sa déclaration signifie, en substance, que le représentant du Royaume-Uni semble vouloir recourir à certaines manœuvres lors du vote au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Si je l'ai bien compris, le représentant du Royaume-Uni s'est abstenu ici et il se propose d'en faire autant au Conseil de sécurité, c'est-à-dire de ne pas faire usage du droit de veto ; si la majorité des membres du Conseil de sécurité venait à se prononcer en faveur de l'admission de l'un ou de l'autre Etat, il se réserve le droit de voter, à l'Assemblée générale, contre cette admission. Si je l'ai bien compris — je le répète — la déclaration du représentant du Royaume-Uni revient à empêcher, par des manœuvres, l'admission de certains Etats dans l'Organisation des Nations Unies.

121. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Aucun autre représentant n'ayant demandé la parole pour expliquer son vote, nous passerons maintenant au vote sur le projet de résolution III.

Par 36 voix contre 5, avec 14 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance

122. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Les points suivants de l'ordre du jour sont des rapports de la Commission politique spéciale. Je dois d'abord consulter l'Assemblée quant à l'application de l'article 67 du règlement intérieur, pour savoir s'il y aura ou non discussion sur ces questions. En l'absence de proposition tendant à ce que ces rapports soient discutés, je considérerai que l'Assemblée veut passer directement au vote, étant entendu que les représentants auront le droit d'expliquer leur vote ; mais je leur demanderai de bien vouloir limiter ces explications à sept minutes.

Il est décidé de ne pas discuter les huitième à onzième questions à l'ordre du jour de la séance (points 10, 20, 22 et 19 b).

Rapport du Conseil de sécurité : rapport de la Commission politique spéciale (A/2094)

[Point 10 de l'ordre du jour]

123. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le projet de résolution [*A/2094*] que la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter se borne à prendre acte du rapport présenté par le Conseil de sécurité. Je mets ce projet de résolution aux voix.

Par 46 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Libye : a) rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye ; b) rapports annuels des Puissances administrantes de la Libye : rapport de la Commission politique spéciale (A/2097)

[Point 20 de l'ordre du jour]

M. Sevilla Sacasa (Nicaragua), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette Commission (A/2097).

124. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution qui figure dans son rapport [*A/2097*].

125. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui désire expliquer son vote.

126. M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Les Nations Unies ont mené à bien la tâche qui leur revenait : elles ont aidé le peuple de Libye à accéder à l'indépendance conformément aux décisions de l'Assemblée générale. Les Libyens ont su prendre la responsabilité qui leur incombait et n'incombait qu'à eux seuls, celle de déterminer leur Constitution et leur forme de gouvernement. Il faut rendre hommage à tous ceux qui ont joué un rôle important dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale. Les Libyens ont réglé leurs différends et ont pris leurs propres décisions fondamentales dans un esprit qui fait bien augurer de la manière dont ils vont maintenant assumer les responsabilités du pouvoir.

127. Le Commissaire des Nations Unies, M. Pelt, a fait preuve de clairvoyance, de patience et de sagesse en s'acquittant de la mission qui lui avait été confiée. Les Libyens ont trouvé, dans le Conseil pour la Libye, une précieuse source d'encouragement ; les Puissances administrantes ont loyalement rempli les devoirs qui leur incombaient.

128. Je ne me propose pas de traiter des nombreux et importants aspects de la question qui ont été examinés par la Commission. Je veux simplement expliquer le vote de mon gouvernement sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution [*A/2097*] et demander que ces deux paragraphes soient mis aux voix séparément. Nous espérons qu'un vote distinct fera éliminer ces deux paragraphes.

129. Les représentants de la Libye ont expliqué, devant la Commission, que leur gouvernement s'était déjà prononcé sur les moyens propres à assurer et à coordonner l'utilisation des contributions financières que d'autres gouvernements pourraient apporter au développement économique de la Libye. Etant donné cette décision et en l'absence d'une demande expresse de la Libye, nous estimons que les Nations Unies ne devraient pas, pour l'instant, entamer un examen spécial du problème de l'élaboration d'un programme spécialement consacré au développement économique de la Libye. Nous pensons que le cas de la Libye ne devrait pas être traité séparément, mais qu'il devrait être étudié dans le cadre des programmes économiques des Nations Unies. Nous ne devrions pas, parce que nous nous préoccupons du bien de la Libye, courir le risque d'empiéter indûment sur les attributions souveraines de cet Etat, auquel il appartient de prendre les décisions qui le concernent et de se prononcer de sa propre initiative sur les questions relatives à sa vie économique. Nous estimons que les Nations Unies ne devraient pas imposer aux Libyens des avis qu'ils n'auraient pas sollicités sur la nature des dispositions à prendre en vue de financer le développe-

ment économique de leur pays. On n'aiderait guère le nouvel Etat libyen en le soumettant aux pressions qui pourraient naître de la diversité de vues des Membres de l'Organisation quant aux modalités d'élaboration et d'exécution de ses propres programmes. Nous ne sommes pas du tout certains que l'essor économique de la Libye se trouverait favorisé si cette question était inscrite régulièrement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social. La délégation des Etats-Unis estime que le problème qui se pose pour les Nations Unies, si elles veulent aider de la meilleure façon possible la Libye dans son développement économique, doit être traité dans le cadre des programmes généraux d'assistance aux pays insuffisamment développés. Au fur et à mesure que l'Organisation des Nations Unies étendra ou mettra en œuvre ses divers programmes dans ce domaine, la Libye devrait en bénéficier, et en bénéficiera sans aucun doute si elle en fait la demande. Dans ce cas, elle pourra, après avoir examiné le fonctionnement des arrangements existants, demander que l'on examine les problèmes qu'elle peut avoir à résoudre.

130. Mon gouvernement est aussi désireux que d'autres Membres des Nations Unies de voir la Libye obtenir l'aide qui lui est nécessaire afin de parvenir à l'établissement de meilleurs niveaux de vie. Mais, pour les raisons que j'ai exposées, ma délégation doit s'opposer à une proposition qui inviterait le Conseil économique et social à procéder à un examen spécial des dispositions envisagées pour apporter à la Libye une aide financière par l'intermédiaire des Nations Unies.

131. Lorsqu'elle s'est prononcée, le 21 novembre 1949 [*résolution 289 A (IV)*] en faveur de l'indépendance de la Libye, l'Assemblée générale a indiqué que, lors de son accession à l'indépendance, la Libye devrait être admise en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette intention a été expressément réaffirmée dans la résolution [*387 (V)*] de 1950. Les Nations Unies devraient maintenant réaliser l'intention exprimée dans les précédentes résolutions de l'Assemblée générale.

132. Nous sommes heureux de nous joindre à tous ceux qui ont exprimé leur fierté et leur joie en adressant au peuple et au Gouvernement de Libye leurs meilleurs vœux pour leur prospérité future.

133. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : L'Assemblée générale, réunie en séance plénière, est appelée à examiner un projet de résolution relatif à la Libye, que la Commission politique spéciale a approuvé le 28 janvier 1952. La délégation de l'Union soviétique estime que ce projet de résolution n'est pas satisfaisant et qu'il est inacceptable, du fait qu'il ne prévoit aucune mesure visant à garantir la véritable indépendance de la Libye.

134. On sait que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, sous prétexte de défendre le Proche et le Moyen-Orient, ainsi que certaines régions d'Afrique du Nord, ont créé des bases militaires sur le territoire de la Libye; les Britanniques se sont établis dans la partie orientale de la Libye, en Cyrénaïque, et les Français au Fezzan, alors que les Américains ont créé leurs bases aériennes dans la partie occidentale de la Libye, en Tripolitaine. L'exécution de ces mesures, qui représentent en réalité une occupation de la Libye par les troupes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, a pour but d'assurer une ingérence permanente de ces Etats dans les affaires intérieures de la Libye, d'empêcher la création d'un Etat effectivement indépendant et d'utiliser le territoire de la Libye et ses ressources matérielles aux fins agressives de ces pays.

135. Au cours des débats à la Commission politique spéciale au sujet de la Libye, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont confirmé l'information de presse selon laquelle les gouvernements de ces pays avaient imposé à la Libye, dès avant la proclamation de son indépendance, de prétendus accords aux termes desquels les troupes de ces Etats, ainsi que leurs bases militaires, seront maintenues pendant un temps indéterminé sur le territoire de la Libye. On sait qu'à l'heure actuelle les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France renforcent sans cesse leurs garnisons en Libye et procèdent, à un rythme accéléré, à l'extension de leurs bases militaires et à la construction de routes stratégiques. Ces pays se servent en outre à des fins militaires et agressives de la question dite de l'assistance technique à la Libye. Les autorités de ces trois pays ont établi en Libye un régime brutal d'occupation militaire et elles y poursuivent une politique antidémocratique à l'égard de la population arabe autochtone.

136. Les débats à la Commission politique spéciale au sujet de cette question ont permis d'établir de façon absolument précise que les autorités américaines, britanniques et françaises ont instauré en Lybie un régime brutal d'occupation militaire et qu'elles y poursuivent une politique antidémocratique ; cependant, bien que personne n'ait été en mesure de réfuter ces faits, le projet de résolution qui nous est présenté passe cette question sous silence. Ce projet ne fait pas davantage état du fait que le Commissaire des Nations Unies et les Puissances administrantes, le Royaume-Uni et la France, ne se sont pas inspirés, au cours de toute leur activité en Libye, des buts élevés de la Charte qui postulent le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, mais qu'ils ont suivi une politique tendant à servir les intérêts étroitement égoïstes des milieux dirigeants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France et ont fait du territoire de la Libye le champ d'opérations militaires anglo-américain en Afrique du Nord.

137. Le maintien de troupes étrangères et l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire de la Libye sont des mesures d'exécution des plans militaires du bloc atlantique d'agression, et ils constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le maintien de troupes étrangères et l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire de la Libye ne constituent pas seulement un moyen de pression inadmissible et une ingérence dans les affaires intérieures de la Libye ; ils sont en outre utilisés en vue de créer une menace extérieure et d'exercer une pression sur les pays voisins de la Libye, et, en tout premier lieu, sur les Etats arabes.

138. Dès les premiers jours de son existence, l'Union soviétique a fait preuve de compréhension et de sympathie à l'égard des aspirations nationales des peuples de l'Orient et de leur lutte pour l'indépendance politique et la souveraineté. Permettez-moi de rappeler que l'Union soviétique, fidèle à sa politique constante de soutien des revendications nationales justifiées des peuples grands ou petits, a appuyé à l'époque les revendications légitimes de la Syrie, du Liban et de l'Egypte concernant l'évacuation des territoires de ces pays par les troupes étrangères. La délégation de l'URSS juge indispensable de déclarer que le maintien de troupes étrangères et l'établissement de bases militaires étrangères sur le terri-

toire de la Libye portent atteinte aux droits souverains du peuple libyen et sont incompatibles avec l'indépendance politique et la souveraineté de la Libye.

139. La délégation de l'Union soviétique considère que l'Assemblée générale doit rejeter le projet de résolution qui a été présenté et prendre une décision prévoyant le retrait de Libye, dans le plus bref délai, de toutes les troupes étrangères et de tout le personnel militaire étranger, ainsi que la liquidation de toutes les bases militaires étrangères qui se trouvent sur le territoire de la Libye. L'Union soviétique a présenté sur cette question un projet de résolution approprié [*A/2103*].

140. En outre, la délégation de l'Union soviétique juge indispensable d'attirer l'attention sur le fait que le projet de resolution présenté par la Commission politique spéciale contient un paragraphe inacceptable, le paragraphe 7, qui a trait à la question de l'admission de la Libye dans l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'Union sovietique considère que la question de l'admission de la Libye comme Membre des Nations Unies doit être tranchée par le Conseil de sécurité en même temps que celle de l'admission dans l'Organisation des Nations Unies des treize autres Etats qui ont présenté des demandes à cet effet.

141. Se fondant sur son attitude à l'égard de la question de l'admission de nouveaux Membres, la délégation de l'URSS a proposé, devant la Commission politique spéciale, de supprimer du dispositif du projet de résolution soumis à notre examen le paragraphe où il est question de l'admission de la Libye au sein de l'Organisation des Nations Unies, car elle considérait qu'une décision de renvoyer la question de l'admission de la Libye à l'examen de l'Assemblée générale sans que le Conseil de sécurité en ait discuté au préalable constituait une violation de la Charte et présentait en conséquence un caractère illégal. Cette proposition de la délégation de l'Union soviétique n'ayant pas été adoptée, la délégation de l'URSS n'a pas pris part au vote sur le projet de résolution précité.

142. Etant donné que ce paragraphe inacceptable du projet de résolution constitue le paragraphe 7 du projet de résolution actuellement soumis à notre examen, la délégation de l'Union soviétique, pour les raisons déjà citées, ne prendra pas part au vote sur ce projet de résolution.

143. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : C'est en m'inspirant de deux idées, dont la seconde peut être considérée comme complémentaire de la première, que je vais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution qui nous est soumis [*A/2103*].

144. En premier lieu, ma délégation tient à féliciter, aussi chaudement que sincèrement, le peuple de Libye d'avoir obtenu son indépendance. En second lieu, ma délégation estime que l'on doit respecter scrupuleusement le droit fondamental de ce peuple de résoudre à sa façon ses propres problèmes. Ce droit est inhérent à notre reconnaissance de son nouveau statut souverain. En se donnant un roi, un gouvernement et un parlement de représentants librement élus, qui sera bientôt instauré, ce peuple a édifié une structure constitutionnelle qui est, aux yeux de ma délégation, à la fois l'image et la garantie de sa capacité de diriger ses propres affaires.

145. Au surplus, le Premier Ministre de Libye nous a affirmé la volonté de son gouvernement de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation du Royaume-Uni est convaincue que les principes de la démocratie, ainsi que les obligations précises qu'impose la Charte, inspireront et guideront la conduite du futur Gouvernement de la Libye à l'égard de ses propres ressortissants aussi bien que des nationaux d'autres Etats résidant sur son territoire.

146. Pour passer au projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale [*A/2097*], ma délégation estime que les cinq paragraphes du préambule traduisent fidèlement les directives contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et relatent exactement leur mise en œuvre effective par les diverses autorités qui ont eu à jouer un rôle dans la création du nouvel Etat souverain de Libye. En ce qui concerne le dispositif, on peut déduire de ce que j'ai déjà dit que nous appuierons le paragraphe 1 ; nous voterons également en faveur du paragraphe 2 qui exprime notre conviction que les élections qui vont bientôt avoir lieu en Libye seront libres et démocratiques. Il nous est, par contre, impossible de donner notre appui aux paragraphes 3 et 4 et cela pour deux raisons.

147. La première est que nous estimons que la Libye, ayant pris sa place au sein des nations libres, doit être traitée sur un pied d'égalité absolue, dans les domaines du développement économique et social, avec les Etats Membres des Nations Unies. Nous comprenons très bien que le nouvel Etat ait besoin d'une assistance technique et financière, qui lui est d'ailleurs généreusement accordée et qui est reçue par lui avec gratitude. Nous estimons cependant qu'il n'y a pas besoin de prendre à ce sujet de dispositions spéciales ni de rédiger des rapports spéciaux. Le mécanisme normal de l'assistance technique qui fonctionne en Libye procure à ce pays, nous en sommes persuadés, tout ce dont il a besoin. Le Gouvernement de la Libye a déjà agi de façon indépendante et constructive dans le domaine du développement financier et économique. Dans le cadre de la législation libyenne, le gouvernement a institué des organismes nationaux chargés de s'occuper de toutes les questions relatives à l'assistance financière et technique provenant de l'extérieur. Lorsqu'il a déclaré devant la Commission politique spéciale [*53e séance*] que son pays était prêt à accepter avec reconnaissance toute l'aide financière qui pourrait lui être offerte, le représentant du Gouvernement libyen a lui-même clairement fait comprendre qu'une telle assistance ne serait bien accueillie qu'à condition que son acceptation ne porte nulle atteinte à la souveraineté du Gouvernement libyen et que cette assistance ne constitue pas une ingérence dans les affaires de la Libye. En outre, le Gouvernement de la Libye aura beaucoup à faire, pendant les mois à venir, pour renforcer sa structure administrative et pour résoudre tous les autres problèmes internes. De l'avis de ma délégation, on ne devrait lui imposer aucune tâche, aucun rapport ni aucune étude supplémentaire, à moins qu'il ne le demande.

148. Ceci me conduit à la seconde objection que j'ai à formuler à propos des paragraphes 3 et 4 du dispositif. Ma délégation estime que l'on ne devrait rien inclure dans la rédaction qui puisse, en aucune façon, constituer un empiétement ou être interprété comme un empiétement sur le droit fondamental qu'a le Gouvernement de la Libye de contrôler son propre budget et son propre programme de développement et de prévoir et de décider du régime administratif qu'il veut adopter pour ce faire. Rien ne doit suggérer, directement ou indirectement, que le Gouvernement de la Libye n'est pas pleinement capable de faire un emploi efficace des ressources financières qui pourraient, à sa demande, être mises à sa disposition. Rien ne doit non plus, dans ce texte, empêcher le Gouvernement de la Libye de refuser de se soumettre à un contrôle — ou au contraire de

demander à y être soumis — quelque facultatif que ce contrôle puisse apparaître dans le libellé de la résolution. En résumé, il semblerait à ma délégation peu logique de féliciter d'un côté le Gouvernement de la Libye de sa compétence et d'un autre côté de nier ou de paraître nier cette compétence.

149. Ma délégation appuiera les autres paragraphes du dispositif du projet de résolution en soulignant, une fois de plus, qu'à notre avis la Libye est pleinement qualifiée pour devenir Membre des Nations Unies.

150. D'autre part, ma délégation rejette complètement la teneur du projet de résolution de l'URSS [*A/2103*] et les insinuations qu'il contient. Il y a encore en Libye quelques unités des forces armées du Royaume-Uni, mais c'est avec le consentement absolu du Gouvernement et du peuple de la Libye. Nous voterons donc contre le projet de résolution de l'URSS.

151. Pendant la minute qui me reste, je voudrais soulever la question de la procédure qu'il convient de suivre lors de la mise aux voix du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale. A notre avis, il serait normal — et nous espérons que l'Assemblée et son Président seront d'accord sur ce point — d'appliquer dans ce cas la règle de la majorité des deux tiers et cela pour trois raisons.

152. En premier lieu, nous pensons qu'il est de pur bon sens de considérer la question soulevée comme importante, car elle rentre dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte. J'estime qu'il s'agit de l'une des plus importantes résolutions de l'Assemblée ; en tout cas, c'est certainement l'une des plus significatives. La ratification, par cette Assemblée, de la constitution d'un nouveau royaume, d'un nouvel Etat indépendant, est un acte de la plus grande importance.

153. Toutefois, si cet argument n'était pas retenu, on pourrait en invoquer un autre : la question qui fait l'objet du débat est liée, jusqu'à un certain point tout au moins, au problème de l'admission de nouveaux Membres. C'est ce qui ressort du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution qui nous est soumis. Or, nous avons déjà décidé il n'y a pas très longtemps qu'un projet de résolution relatif à l'admission de nouveaux Membres, que la Première Commission nous soumettait, devait faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers. Je ne vois pas pourquoi le projet de résolution actuel devrait être traité différemment.

154. Enfin, si ces arguments étaient rejetés — et je suis persuadé qu'ils ne le seront pas — on peut encore soutenir que les paragraphes 3 et 4 (contre lesquels la délégation du Royaume-Uni votera) et de toute façon, si ces deux paragraphes sont rejetés, les paragraphes 5 et 6 ont des incidences budgétaires importantes qui, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers. Ainsi donc, même si le Président ne juge pas possible d'appliquer l'article 84 de notre règlement intérieur et de décider que cette question doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers, j'espère qu'il jugera opportun, conformément à l'article 85, de consulter l'Assemblée elle-même sur ce point.

155. M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) (*traduit du russe*) : En se prononçant sur les documents soumis à l'occasion de l'examen de la question de Libye, la délégation tchécoslovaque a déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur les conditions inhumaines dans lesquelles vit le peuple libyen et sur l'état barbare de son niveau de vie ; ces conditions et ce niveau de vie sont le résultat de la politique coloniale des Puissances occidentales.

156. La délégation tchécoslovaque a cité de nombreux faits pour montrer que l'intérêt que portent à la Libye les Puissances occidentales, et avant tout les Etats-Unis, s'explique par la préparation d'une nouvelle guerre et par la construction d'aérodromes militaires, de routes stratégiques et d'autres objectifs militaires ; en citant des informations de source américaine, la délégation tchécoslovaque a montré d'une façon convaincante que toute cette activité doit permettre de lancer une agression contre l'Europe et le cœur de l'URSS.

157. Défendant strictement les intérêts de la paix et se faisant le porte-parole de tous les pays pacifiques, la délégation de l'URSS a soumis à l'examen de l'Assemblée générale un projet de résolution demandant que toutes les troupes étrangères et tout le personnel militaire étranger soient retirés de Libye et que toutes les bases militaires étrangères établies sur le territoire de ce pays soient liquidées. En donnant suite à ces demandes, on créerait les conditions indispensables pour permettre au peuple libyen de se développer en toute liberté et pour faire de la Libye un Etat indépendant. Si l'on donne suite aux demandes formulées dans le projet de résolution de l'URSS, le peuple libyen pourra se développer en toute indépendance et s'engager dans une voie qui lui permettra de mettre fin aux conditions de vie inhumaines dans lesquelles il se trouve sans qu'il y ait de sa faute, par suite de la politique impérialiste des Puissances occidentales.

158. Rejetant toutes les autres solutions, la délégation tchécoslovaque appuie le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS et elle votera pour ce projet.

159. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*) : Les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution de la Commission politique spéciale ont eu le patronage de la délégation du Chili ; c'est pourquoi je me sens obligé d'expliquer en quelques mots pourquoi nous avons présenté cette proposition, qui a été approuvée.

160. En premier lieu, je tiens à rappeler que la délégation du Chili s'est bornée à donner une forme nouvelle et atténuée à un amendement plus radical présenté par les pays arabes, qui demandait que l'Assemblée générale invite les Etats Membres à fournir à la Libye une assistance financière et stipulait que toute aide financière à la Libye devait être fournie par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies.

161. Les deux paragraphes approuvés recommandent, selon nous, une méthode qui ne porte nullement atteinte au droit souverain du nouvel Etat d'organiser son économie et de mettre en place les mécanismes qu'il jugera nécessaires pour coordonner et recevoir l'aide étrangère, ainsi que pour exécuter ses programmes financiers, y compris les programmes de développement économique. Ils tendent simplement à ce qu'on étudie les moyens les meilleurs qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies d'apporter son assistance à la Libye, si elle en reçoit la demande du Gouvernement libyen, exactement de la même façon qu'en ce qui concerne l'assistance technique.

162. Ces recommandations respectent l'état de choses actuel et ne mettent ni ne peuvent mettre d'obstacle à l'exécution des accords financiers actuellement en vigueur entre la Libye et le Royaume-Uni, ou de tout nouvel arrangement bilatéral que le Gouvernement libyen pourrait juger bon de conclure avec d'autres gouvernements.

163. Les paragraphes qui ont provoqué des objections découlent principalement de quatre considérations : la première est l'extrême urgence et la gravité des problèmes qui se posent à la Libye et qui ont été si clairement exposés dans les rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye ; les manifestations les plus révélatrices de ces problèmes sont l'insuffisance des ressources naturelles et la pénurie totale de techniciens et de spécialistes autochtones, ainsi que le niveau tragiquement bas de l'état sanitaire et de l'instruction : 10 pour 100 des habitants sont aveugles et plus de 90 pour 100 sont illettrés.

164. La deuxième considération est la responsabilité particulière assumée par les Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, responsabilité qui justifie, à notre avis, un traitement spécial, puisque les Nations Unies ont favorisé et assuré l'indépendance immédiate d'un pays dont on savait d'avance qu'il rencontrerait d'énormes difficultés à rester indépendant. Les Nations Unies ne peuvent s'exposer à courir le risque du désastre que cela signifierait si la Libye, par suite de son retard économique, ne parvenait pas à conserver son indépendance politique et à établir un régime démocratique et libéral. En ce qui nous concerne, nous avons toujours soutenu qu'un pays ne peut conserver son indépendance et sa liberté et maintenir un régime démocratique de gouvernement si sa population ne jouit pas d'un niveau de vie convenable.

165. La troisième considération est que les Nations Unies doivent recommander de préférence que l'aide internationale accordée sous forme de subventions soit fournie par l'intermédiaire d'un organisme international. C'est la doctrine que l'Assemblée a formulée dans sa résolution du 12 janvier sur le financement du développement économique [*A/L.32*] et que le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a exposée lui-même de façon aussi ferme que brillante. C'est également celle que le Commissaire des Nations Unies en Libye a recommandée dans son rapport et dans sa déclaration devant la Commission politique spéciale comme celle qui convient le mieux pour le nouvel Etat libyen.

166. La quatrième considération est l'insuffisance reconnue des institutions spécialisées actuelles des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance de cet ordre. Mais cela ne signifie pas que les organes des Nations Unies désapprouvent ou condamnent l'assistance bilatérale. Ils n'auraient pas le droit de le faire, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui interdit toute intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale. Ils n'auraient d'ailleurs aucune raison de le faire, car l'aide bilatérale, sous forme financière ou technique, a produit au cours des dernières années des résultats excellents, tels le Plan Marshall et le Point quatre du Président des Etats-Unis.

167. Le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale se borne à prier le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement de la Libye, et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes qui permettraient le mieux aux Etats Membres des Nations Unies d'apporter, par l'intermédiaire de l'Organisation et des institutions spécialisées, une assistance supplémentaire au Gouvernement libyen, en particulier pour le financement de ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique, et notamment la possibilité d'ouvrir un compte spécial à cet effet.

168. En un mot, on demande au Conseil économique et social de proposer la méthode qu'il jugera la plus propre à aider financièrement la Libye par l'intermédiaire des Nations Unies. Il peut s'agir d'une invitation à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'examiner avec bienveillance les demandes de la Libye, ou d'une recommandation aux Etats Membres pour qu'ils aident directement la Libye au moyen d'un fonds spécial qui pourrait être administré par le Secrétaire général, le Conseil de l'assistance technique ou la Banque internationale. Ainsi, la possibilité est laissée aux membres du Conseil économique et social, au nombre desquels figurent les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qui jouent un si grand rôle dans ses délibérations, d'exercer leur imagination et leur bonne volonté.

169. L'allusion faite à la possibilité d'ouvrir un compte spécial correspond à l'une des idées exprimées par diverses délégations au cours de la discussion du problème, mais ne lie aucunement le Conseil en ce qui concerne la solution qu'il proposera, ainsi qu'il est indiqué, en consultation avec le Gouvernement de la Libye.

170. Je voudrais demander au Président de m'accorder encore quelques minutes afin que je puisse parler de la question de la majorité des deux tiers, demandée par le représentant du Royaume-Uni pour le vote sur le projet de résolution.

171. Je crois que cette demande vise les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet, étant donné que très peu de délégations ont voté contre les autres paragraphes à la Commission politique spéciale.

172. Selon nous, ces paragraphes ni n'exigent ni ne peuvent exiger la majorité de deux tiers. L'article 84 du règlement intérieur, qui reproduit l'Article 18 de la Charte, indique quelles sont les questions précises pour lesquelles la majorité des deux tiers est nécessaire. Il laisse ainsi à l'Assemblée la faculté d'adopter à la majorité simple des décisions sur d'autres sujets. La raison pour laquelle l'Article 18 donne cette latitude est sans doute qu'on n'a pas jugé possible d'inclure dans une énumération exhaustive toutes les questions réellement importantes. Mais l'Assemblée doit s'inspirer d'un principe pour adopter ce mode exceptionnel de vote à la majorité des deux tiers. Il me semble que le principe à adopter serait d'exiger la majorité des deux tiers pour les résolutions qui doivent avoir des effets permanents, celles qui auraient des conséquences irréparables ou celles qui causeraient des difficultés particulières à un Etat Membre, c'est-à-dire qui imposeraient à cet Etat Membre, ne serait-ce que moralement, une charge quelconque.

173. Aucune de ces situations ne se présente dans le cas qui nous occupe. Je ne vois ni quels effets permanents, ni quelles conséquences irréparables pourraient résulter du fait que l'Assemblée prierait le Conseil économique et social d'étudier les moyens qui permettraient aux Nations Unies d'accorder une aide financière à la Libye, sur la demande de celle-ci.

174. Il me semble qu'il s'agit d'une question qui est nettement de procédure et que si nous adoptions, dans le cas présent, le système de la majorité des deux tiers, nous risquerions de créer un précédent qui pourrait être dangereux.

175. D'autre part, je tiens à dire à l'auteur de la proposition que je comprends la difficulté que rencontre un pays dont la délégation a l'habitude d'être du côté de la majorité lorsqu'elle se trouve exceptionnellement

du côté de la minorité ; mais c'est une situation dans laquelle se trouvent souvent d'autres pays et je ne crois pas que ce soit un motif suffisant pour demander une mesure d'exception pour un projet de résolution de cet ordre.

176. M. KRAJEWSKI (Pologne) : La délégation de la Pologne désire expliquer son vote sur les projets de résolution qui nous ont été présentés.

177. L'Assemblée générale a à se prononcer sur un projet de résolution de l'Union soviétique qui est d'une grande importance pour l'indépendance totale et la souveraineté de la Libye, pour la paix et la sécurité internationales. Le projet de résolution de l'Union soviétique recommande le retrait, dans un délai de trois mois, des troupes et du personnel militaire étrangers de Libye, ainsi que la liquidation, dans le même délai, des bases étrangères sur ce territoire.

178. Comme au cours des quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée générale, la délégation polonaise, au cours de la session présente, a exprimé son vif intérêt et sa sympathie à l'égard de la lutte du peuple libyen pour sa pleine indépendance et le respect de ses droits souverains. Elle a insisté en même temps sur les raisons essentielles qui empêchent le peuple libyen d'accéder à sa pleine indépendance. La principale raison, c'est la présence sur le territoire de la Libye de troupes et de bases militaires américaines, britanniques et françaises. Il est souligné dans le projet de résolution de l'Union soviétique que la présence en Libye de ces bases et de ces troupes constitue une menace pour la paix et la sécurité mondiales. Depuis le moment où elles ont occupé la Libye, les Puissances administrantes et les Etats-Unis ont entrepris de transformer ce pays en une base militaire destinée à servir les plans d'agression envisagés contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. Ce rôle a été assigné à la Libye dans le cadre des préparatifs de guerre du bloc agressif de l'Atlantique Nord. Chaque discussion nouvelle apporte de nouvelles preuves du développement, par les Puissances impérialistes, des bases militaires déjà existantes et de l'établissement de nouvelles bases, apporte de nouvelles preuves des travaux stratégiques toujours plus vastes qui sont accomplis en Libye. Cette année, la discussion qui a eu lieu à la Commission politique spéciale a également apporté des faits nouveaux.

179. Les Puissances qui mènent cette politique ne se donnent même pas la peine de masquer ces faits ou de les nier. Elles les expliquent par des accords conclus avec le Gouvernement provisoire libyen, en passant cependant sous silence le fait que leurs troupes et leurs bases existaient déjà en Libye alors qu'il n'y avait pas encore de gouvernement provisoire libyen. Conclure des accords en s'assurant auparavant l'appui de troupes d'occupation est une vieille tradition des pays colonialistes. On sait que jamais on n'a demandé au peuple libyen son avis sur le stationnement de troupes étrangères et sur l'existence de bases militaires étrangères en Libye. Cependant, le représentant de l'Egypte a amplement parlé, à la Commission politique spéciale, de ce que la population libyenne pense de cette occupation et du rôle soi-disant protecteur des Puissances impérialistes. Il a appuyé son intervention de faits nombreux qui témoignent des répressions et de la terreur exercées contre la population libyenne qui s'oppose à la présence de troupes étrangères dans son pays. Lorsque le peuple de la Libye demande le retrait immédiat des troupes et la liquidation des bases militaires étrangères, ce n'est pas seulement parce qu'il est persuadé que cette occupation l'empêche d'accéder à sa souveraineté pleine et entière ; c'est aussi parce qu'il est conscient du fait que les Puissances impérialistes, et en premier lieu les Etats-Unis, transforment le pays en base militaire. Comme d'autres peuples du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord, le peuple libyen s'oppose à cette politique.

180. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas admettre que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, s'appuyant sur leurs troupes, s'immiscent dans les affaires intérieures de la Libye et attentent à sa souveraineté. En entraînant la Libye dans des préparatifs d'agression, dans le cadre du pacte atlantique, on crée dans la Méditerranée un nouveau foyer d'incendie menaçant la paix mondiale. C'est pourquoi la délégation de la Pologne soutient chaleureusement le projet de résolution de l'Union soviétique et votera en sa faveur.

181. Par contre, en ce qui concerne le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale, la délégation de la Pologne ne peut pas accepter le paragraphe 7 du dispositif. La délégation de la Pologne considère que, puisque l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies a fait l'objet des délibérations de la Première Commission, il était inutile et injustifié qu'une autre commission se prononce sur le même sujet. On sait, par ailleurs, que ce sont les Etats-Unis, par des manœuvres dont on nous a donné tout à l'heure un exemple, par leurs habitudes de discrimination à l'égard des pays dont la politique ne répond pas aux plans américains, qui empêchent l'admission de quatorze Etats, parmi lesquels la Libye.

182. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Monsieur le représentant, vous avez épuisé votre temps de parole.

183. M. KRAJEWSKI (Pologne) : Ma délégation considère donc que, dans ces conditions, la recommandation que contient le paragraphe 7 du projet de résolution de la Commission politique spéciale, concernant l'admission de la Libye, est entièrement inutile et sans fondement. Le maintien de ce paragraphe 7 empêchera la délégation polonaise de prendre part au vote sur l'ensemble de ce projet de résolution.

184. M. LACOSTE (France) : La délégation française votera en faveur du projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale, projet qui, dans son ensemble, lui paraît tenir compte des différents éléments de la situation.

185. Toutefois, elle se prononcera, comme elle l'a déjà fait en commission, contre les paragraphes 3 et 4 du dispositif de ce projet. En effet, il ne paraît pas à ma délégation que les modifications apportées à la rédaction initiale de ces paragraphes soient de nature à lever toutes les objections qu'ils ont provoquées. Ces objections concernaient essentiellement les restrictions que ces deux paragraphes voudraient apporter au droit universellement reconnu à tout Etat d'arrêter comme il l'entend ses programmes de développement et de choisir les moyens de les financer. Même sous leur forme actuelle, il apparaît à ma délégation que ces paragraphes 3 et 4 prêtent à confusion. Au surplus, les dispositions qu'ils contiennent semblent inutiles dans la mesure où elles feraient double emploi avec celles du paragraphe 6. Elles n'ajouteraient donc rien à la résolution même et risqueraient au contraire d'en déformer le sens.

186. Quant au projet de l'Union soviétique, qui a déjà été rejeté par la Commission politique spéciale, il se fonde sur des prémisses inexactes, qui ne sauraient par conséquent être prises en considération. En effet,

aucune stipulation de notre Charte ne s'oppose à ce que des dispositions défensives de caractère régional soient prises de concert entre gouvernements d'Etats indépendants. En conséquence, la délégation française votera contre le projet de résolution de l'Union soviétique.

187. J'ajoute que la délégation française considère qu'il s'agit ici d'une question importante devant être soumise à la règle de la majorité des deux tiers.

188. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution qui figure au rapport de la Commission [*A/2097*].

189. Il a été demandé que les paragraphes 3 et 4 du dispositif de ce projet soient mis aux voix séparément.

190. Plusieurs représentants ont formulé des observations et exposé leur opinion personnelle au sujet de la procédure à suivre pour le vote et du nombre de voix nécessaire pour l'adoption du projet de résolution : je désire savoir si un représentant désire présenter une motion formelle dans ce sens.

191. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Je désire présenter une proposition formelle à cet effet.

192. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant du Royaume-Uni a présenté une motion d'ordre sur ce point. En ma qualité de Président, je dois déclarer à nouveau que l'interprétation des résolutions ne peut se faire que conformément à la Charte et au règlement intérieur ; aucune considération d'ordre politique ne doit peser sur les décisions relatives aux cas particuliers.

193. Comme dans le cas précédent, j'estime que l'adoption de ce projet de résolution ne nécessite pas la majorité des deux tiers. Toutefois, comme je l'ai fait lorsque nous avons voté la résolution II relative au point précédent de notre ordre du jour, je vais demander à l'Assemblée son opinion sur la question de savoir si ce projet de résolution exige, pour être adopté, la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

194. Je rappelle à l'Assemblée que je mets aux voix la question de savoir si le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale [*A/2097*] exige ou non la majorité des deux tiers.

195. Je fais cette observation parce que, comme dans le cas précédent, ce que je désire soumettre au vote est un cas concret qui se pose à propos d'une résolution et non une règle ; j'estime en effet qu'il serait dangereux pour l'avenir d'établir que, lorsque nous décidons qu'un projet de résolution nécessite la majorité des deux tiers, chacune des questions qui figurent ou qui sont mentionnées dans les divers paragraphes des considérants ou du dispositif de ce projet constituent, pour l'avenir, un précédent en ce sens que les votes relatifs à ces questions nécessiteront toujours la majorité des deux tiers. Une résolution influant sur une autre, on établirait ainsi une réaction en chaîne, et nous constaterions bientôt que la règle ordinaire du vote à la majorité simple est devenue inapplicable.

196. Pour me résumer, je soumets au vote de l'Assemblée la question de savoir si le projet de résolution nécessite, pour être adopté, la majorité des deux tiers.

Par 29 voix contre 17, avec 5 abstentions, il est décidé que l'adoption du projet de résolution n'exige pas la majorité des deux tiers.

197. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : L'Assemblée a décidé que ce projet de résolution peut être adopté à la majorité simple.

198. Je mets maintenant aux voix tous les considérants et les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution.

Par 52 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif sont adoptés.

199. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le paragraphe 3 du dispositif.

Par 30 voix contre 16, avec 5 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.

200. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Nous passons au paragraphe 4 du dispositif.

Par 30 voix contre 12, avec 5 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

201. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons maintenant voter sur les derniers paragraphes de ce projet de résolution, à savoir les paragraphes 5, 6 et 7.

Par 50 voix contre zéro, les paragraphes 5, 6 et 7 sont adoptés.

202. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 53 voix contre zéro, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

203. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Il y a également un projet de résolution soumis par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [*A/2103*], que je mets aux voix.

Par 34 voix contre 6, avec 10 abstentions, ce projet de résolution est rejeté.

Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie : rapport de la Commission politique spéciale (A/2096)

[Point 22 de l'ordre du jour]

M. Sevilla Sacasa (Nicaragua), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette Commission (A/2096) : il poursuit en ces termes :

204. M. SEVILLA SACASA (Nicaragua), Rapporteur de la Commission politique spéciale (*traduit de l'espagnol*) : En présentant ce rapport, je ne cacherai pas que je suis très satisfait de la formule que l'on a trouvée pour régler de la meilleure façon possible ce problème qui était en suspens entre l'Egypte et le nouvel Etat indépendant de Libye.

205. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution figurant dans le rapport de la Commission politique spéciale [*A/2096*].

Par 46 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 18 h. 40.

Printed in France B—93026—February 1952—1,450